

**ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES AU
STATUT DE ROME DE LA
COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

**NEUVIÈME SESSION
NEW YORK, 6 – 10 DÉCEMBRE 2010**

**DOCUMENTS OFFICIELS
VOLUME I**

Note

Les cotes des documents de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les résolutions de l'Assemblée sont identifiées par les lettres « Res. » et les décisions par le mot « Décision ».

Conformément à la résolution ICC-ASP/7/Res.6, le premier volume des Documents officiels est disponible dans toutes les langues de l'Assemblée alors que le second est diffusé en anglais, arabe, espagnol et français.

Secrétariat de l'Assemblée des États Parties
Cour pénale internationale
B.P. 19519
2500 CM La Haye
Pays-Bas

asp@icc-cpi.int
www.icc-cpi.int

Téléphone : +31 (0)70 515 9806
Télécopie : +31 (0)70 515 8376

ICC-ASP/9/20
Publication de la Cour pénale internationale
ISBN No. 92-9227-185-7
Copyright © International Criminal Court 2010
Tous droits réservés
Imprimé par Ipskamp, La Haye

Table des matières

Première partie

Compte rendu des débats

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Introduction.....	1-15	1
B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la neuvième session	16-53	3
1. États présentant un arriéré de contributions.....	16-17	3
2. Pouvoirs des représentants des États Parties à la neuvième session	18	3
3. Débat général.....	19	3
4. Rapport sur les activités du Bureau	20-29	3
5. Rapport sur les activités de la Cour	30	4
6. Élection de six membres du Comité du budget et des finances	31-33	4
7. Examen et adoption du budget pour le neuvième exercice financier.....	34-37	5
8. Examen des rapports d'audit.....	38	5
9. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes	39	6
10. Amendements au Statut de Rome	40-41	6
11. Suivi de la Conférence de révision	42-43	6
12. Locaux de la Cour.....	44-45	6
13. Élection du Président de l'Assemblée pour les dixième, onzième et douzième sessions	46	7
14. Décision concernant les dates de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties.....	47	7
15. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances.....	48	7
16. Questions diverses	49-53	7
a) Composition actuelle du Bureau	49	7
b) Mécanisme de contrôle indépendant	50-51	7
c) Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée.....	52-53	7

Deuxième partie

Vérification externe des comptes, budget-programme pour l'exercice 2011 et documents y relatifs

A. Introduction.....	1-2	8
B. Audit externe.....	3	8
C. Nomination du Commissaire aux comptes.....	4-6	8
D. Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS).....	7-9	9
E. Échange de vues de portée générale sur les questions budgétaires	10	9
F. Fonds en cas d'imprévus	11-14	9
G. Postes permanents	15-16	10
H. Grand programme: Branche judiciaire	17-20	10
I. Grand programme II: Bureau du Procureur.....	21-23	11
J. Grand programme III: Greffe	24-26	11
K. Montant des crédits	27-32	11
L. Pensions des juges.....	33-35	12

Troisième partie

Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties

ICC-ASP/9/Res.1	Locaux permanents	13
ICC-ASP/9/Res.2	Création d'un groupe d'étude sur la gouvernance.....	17
ICC-ASP/9/Res.3	Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties	18
ICC-ASP/9/Res.4	Budget-programme pour l'exercice financier 2011, Fonds de roulement pour l'exercice financier 2011, barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, financement des autorisations de dépenses pour l'exercice financier 2011 et Fonds en cas d'imprévus.....	28
ICC-ASP/8/Res.5	Mécanisme de contrôle indépendant	32
Annexes		
I.	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.....	39
II.	Rapport du Groupe de travail sur les amendements.....	41
III.	Liste des documents	43

Première partie

Compte rendu des débats

A. Introduction

1. Conformément à la décision adoptée par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« l'Assemblée »), le 26 novembre 2009, à la huitième séance de sa huitième session, en vertu de la décision 65/501 de l'Assemblée générale, le Bureau a prescrit que la neuvième session de l'Assemblée se tiendrait du 6 au 10 décembre 2010.
2. Conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée¹, le Président de l'Assemblée a invité tous les États Parties au Statut de Rome à participer à la session. Les autres États ayant signé le Statut ou l'Acte final ont également été invités à y participer en qualité d'observateurs.
3. Conformément à la règle 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée (le « Règlement intérieur »), ont également été invités à participer à la session en qualité d'observateurs les représentants des organisations intergouvernementales et autres entités auxquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé, dans ses résolutions pertinentes², une invitation permanente ainsi que les représentants d'organisations intergouvernementales régionales et d'autres instances internationales invitées à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale (Rome, juin/juillet 1998), accréditées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou invitées par l'Assemblée.
4. En outre, en application de la règle 93 du Règlement intérieur de l'Assemblée, les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, enregistrées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies dont les activités intéressent celles de la Cour, ou qui ont été invitées par l'Assemblée, ont assisté à la session et participé à ses travaux.
5. Par ailleurs, conformément à la règle 94 du Règlement intérieur, ont été invités à se faire représenter à ses travaux les États ci-après : Bhoutan, Grenade, Guinée équatoriale, Kiribati, Liban, Maldives, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Nioué, Palaos, Papouasie–Nouvelle–Guinée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Somalie, Swaziland, Tonga, Turkménistan, Tuvalu et Vanuatu.
6. La liste des délégations qui ont participé à la session figure dans le document ICC-ASP/9/INF.1
7. La session a été ouverte par le Président de l'Assemblée des États Parties, M. Christian Wenaweser (Liechtenstein), qui avait été élu par acclamation Président de l'Assemblée pour ses septième, huitième et neuvième sessions, lors de la sixième session de l'Assemblée³.
8. Le Bureau de l'Assemblée, qui avait été élu à la septième session pour un mandat de trois ans, est demeuré en place au cours de la neuvième session, à l'exception de M. Zachary D. Muburi–Muita (Kenya) qui, par une lettre datée du 27 août 2010, a résigné ses fonctions. Il était donc, à la neuvième session, constitué, pour le reste de son mandat, comme suit :

Président :

M. Christian Wenaweser (Liechtenstein)

Vice-présidents :

M. Jorge Lomónaco (Mexique)

Mme Simona Mirela Miculescu (Roumanie)

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3–10 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.2 et rectificatif), deuxième partie, C.

² Résolutions de l'Assemblée générale 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXIX), 3369 (XXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204, 52/6, 53/5, 53/6, 53/216, 54/5, 54/10, 54/195, 55/160, 55/161, 56/90, 56/91, 56/92, 57/29, 57/30, 57/31, 57/32, 58/83, 58/84, 58/85, 58/86, 59/48, 59/49, 59/50, 59/51, 59/52, 59/53, 61/43, 61/259, 63/131/ 63/132 et décision 56/475 de l'Assemblée générale.

³ Documents officiels ... sixième session ... 2007 (ICC-ASP/6/20), vol. I, première partie, titre B, paragraphe 22.

Rapporteur :

Mme Simona Drenik (Slovénie)

Autres membres du Bureau :

Afrique du Sud, Australie, Brésil, Burkina Faso, Espagne, Estonie, Gabon, Géorgie, Japon, Jordanie, Kenya, Nigéria, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Trinité-et-Tobago et Venezuela (République bolivarienne du).

9. À sa première séance, le 6 décembre 2010, conformément à la règle 25 du Règlement intérieur, les États ci-après ont été nommés membres de la Commission de vérification des pouvoirs :

Costa Rica, Estonie, Irlande, Lesotho, Ouganda, Pays-Bas, République de Corée, Serbie et Suriname.

10. Le Directeur du Secrétariat de l'Assemblée, M. Renan Villacis, a assuré les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée. Le Secrétariat a apporté un appui administratif à l'Assemblée.

11. À sa cinquième séance, le 10 décembre 2010, l'Assemblée a observé une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation, conformément à la règle 43 de son Règlement intérieur.

12. À la même séance, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour ci-après (ICC-ASP/9/1) :

1. Ouverture de la session par le Président.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. États présentant un arriéré de contributions.
5. Pouvoirs des représentants des États assistant à la neuvième session :
 - a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs ;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
6. Organisation des travaux.
7. Débat général.
8. Rapport sur les activités du Bureau.
9. Rapport sur les activités de la Cour.
10. Élection de six membres du Comité du budget et des finances.
11. Nomination du Commissaire aux comptes.
12. Examen et adoption du budget pour le neuvième exercice financier.
13. Examen des rapports d'audit.
14. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.
15. Locaux de la Cour.
16. Amendements au Statut de Rome.
17. Suivi de la Conférence de révision.
18. Élection du Président de l'Assemblée pour les dixième, onzième et douzième sessions.
19. Décision concernant les dates de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties.
20. Décision concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances.
21. Questions diverses.

13. La liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire figure dans la note du Secrétariat publiée sous la cote ICC-ASP/9/1/Add.1.

14. À sa première séance également, l'Assemblée est convenue d'un programme de travail et a décidé de se réunir en séance plénière ainsi qu'en groupes de travail. En sus du groupe de travail sur les amendements, créé par la résolution ICC-ASP/8/Res.6⁴, l'Assemblée a créé un groupe de travail sur le budget-programme pour 2011.

15. Mme Lydia Morton (Australie) et M. Paul Seger (Suisse) ont été nommés respectivement président du Groupe de travail sur le budget-programme pour 2011 et président du Groupe de travail sur les amendements.

⁴ Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, deuxième partie, ICC-ASP/8/Res.6, paragraphe 4.

B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la neuvième session

1. États présentant un arriéré de contributions

16. À sa première séance, le 6 décembre 2010, l'Assemblée a été informée que le paragraphe 8, première phrase, de l'article 112 du Statut de Rome était applicable à cinq États Parties.

17. Le Président de l'Assemblée a renouvelé l'appel qui avait été adressé aux États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions pour qu'ils s'en acquittent dès que possible. Il a aussi appelé tous les États Parties à verser leurs contributions pour 2011 dans les délais impartis.

2. Pouvoirs des représentants des États Parties à la neuvième session

18. À sa cinquième séance, le 10 décembre 2010, l'Assemblée a adopté le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (voir annexe I au présent rapport).

3. Débat général

19. À la première séance plénière de l'Assemblée, le Président de la Colombie, Son Exc. M. Juan Manuel Santos, a présenté une allocution au cours du débat général. À ses première, deuxième, troisième et quatrième séances plénières, les 6, 7 et 9 décembre 2010, l'Assemblée a entendu les déclarations faites par les représentants des États suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique (au nom de l'Union européenne), Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burkina Faso, Colombie, Costa Rica, Croatie, République démocratique du Congo (au nom des États africains Parties et également en son propre), Danemark, Equateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Guinée, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande (au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), Nigéria, Norvège, Ouganda, Pérou, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Trinité-et-Tobago et Zambie. Des déclarations ont également été prononcées au nom de la Ligue des États arabes et du Comité international de la Croix-Rouge et par des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Commission internationale de juristes, Coalition pour la Cour pénale internationale, Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme, Human Rights Watch, Parlementaires pour une Action Globale et Société internationale pour l'étude du stress traumatique.

4. Rapport sur les activités du Bureau

20. À sa première séance, le 6 décembre 2010, l'Assemblée a pris note du rapport sur les activités du Bureau, qu'a présenté oralement M. Christian Wenaweser (Liechtenstein), Président de l'Assemblée. Dans son rapport, le Président a relevé que, depuis la huitième session, le Bureau avait tenu 19 réunions afin d'aider l'Assemblée à s'acquitter des tâches que lui confie le Statut de Rome.

21. Le Président a exprimé sa reconnaissance vis-à-vis du travail accompli par les deux Vice-Présidents de l'Assemblée, l'Ambassadeur Jorge Lomónaco (Mexique) et l'Ambassadeur Zachary D. Muburi-Muita (Kenya), qui avaient continué de remplir les fonctions de coordinateurs des groupes de travail respectifs du Bureau. Le 27 août 2010, l'Ambassadeur Muburi-Muita l'avait informé qu'il résignait ses fonctions de Vice-Président. Le Président l'a remercié du travail qu'il avait accompli, en qualité de Vice-Président du Bureau, et en tant que point focal sur la question du bureau de liaison auprès de l'Union africaine.

22. Le Président s'était rendu en Ouganda en janvier, afin d'examiner les préparatifs de la Conférence de révision. Il avait visité également le bureau extérieur de Kampala et voyagé dans le nord de l'Ouganda pour prendre connaissance directement des projets du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et, à cette occasion, il s'était entretenu avec les communautés affectées. Il s'était rendu à Bunia (République démocratique du Congo) pour examiner un projet du Fonds. À Addis-Abeba (Éthiopie), il avait examiné la

possibilité de créer un bureau de liaison, l'état d'avancement de la Conférence de révision et d'autres questions liées aux activités de la Cour.

23. En octobre, il s'était rendu au siège de la Cour et avait rencontré de hauts fonctionnaires de la Cour, des représentants d'États ainsi que de l'État hôte. Il s'était entretenu, lors d'une séance plénière informelle, avec les juges de la Cour. De plus, il avait organisé un séminaire de réflexion, incluant le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier, et bénéficiant de l'aide précieuse du Vice-Président Lomónaco, aux fins d'examiner les questions de gouvernance.

24. Au titre des efforts qu'il avait engagés pour les besoins de la sensibilisation, et afin de promouvoir l'universalité de la Cour, il s'était rendu au El Salvador en avril et au Guatemala en août, à l'invitation des gouvernements respectifs de ces États.

25. Le Président a constaté que la Conférence de révision constituait l'événement marquant de l'année qui s'achevait. Les thèmes ayant trait au bilan de la Cour ont constitué une base sérieuse pour faire progresser l'action de la communauté internationale en quatre domaines, essentiels pour le fonctionnement effectif de la Cour à long terme. Il a remercié le Gouvernement de l'Ouganda pour l'hospitalité qu'il avait accordée aux participants à la Conférence.

26. L'Assemblée, par l'entremise du Bureau, a établi un dialogue avec la Cour sur un nombre croissant de questions, dont certaines extrêmement complexes, qui ont permis de mieux apprécier les responsabilités de part et d'autre.

27. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a continué de s'acquitter de ses fonctions en facilitant le travail de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires, conformément à la résolution ICC-ASP/2/Res.3. Il a également contribué à assurer la coordination, en tant que de besoin, entre les divers organes de la Cour, sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée, ainsi que sur d'autres questions qui touchent et préoccupent cette dernière. Il a poursuivi de remplir le rôle qui est le sien au titre du Plan d'action. De plus, en liaison avec le Gouvernement de l'Ouganda, le Secrétariat a organisé la Conférence de révision à Kampala, y compris lors de la négociation de mémorandums d'accord avec l'État hôte et avec les Nations Unies.

28. Le Président a noté que l'influence de la Cour avait continué de croître et qu'elle avait élargi le champ de ses activités en matière d'enquêtes, de poursuites et de procès. La coopération que lui ont fournie les États ont permis à la Cour de poursuivre la réalisation de son mandat, mais nombre de mandats d'arrêt n'ont pas été suivis d'effet, et il existe des secteurs où d'autres formes de coopération pourraient se déployer, et tel est le cas notamment de l'application des peines. Il a eu des discussions avec deux États Parties au sujet de questions de coopération.

29. Le Président a fait connaître certaines de ses réflexions personnelles, et le texte complet de son allocution est reproduit à l'adresse suivante du site Internet : http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP9/Statements/ASP9-PASP-Statements-ENG.pdf

5. Rapport sur les activités de la Cour

30. À sa première séance, le 6 décembre 2010, le Juge Sang-Hyun Song, Président de la Cour, et M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur de la Cour, ont fait des déclarations devant l'Assemblée. À la même séance, l'Assemblée a pris note du rapport sur les activités de la Cour (ICC-ASP/9/23)⁵.

6. Élection de six membres du Comité du budget et des finances

31. Dans une note datée du 28 octobre 2010, le Secrétariat a soumis à l'Assemblée une liste de six candidats désignés par les États Parties en vue de l'élection au Comité du budget et des finances⁶.

⁵ ICC-ASP/9/23.

⁶ ICC-ASP/9/22.

32. Conformément à la résolution ICC-ASP/1/Res.5⁷ du 12 septembre 2003, l'Assemblée a élu, à sa première séance, le 6 décembre 2010, les six membres ci-après du Comité du budget et des finances :

M. David Banyanka (Burundi)
 Mme Carolina María Fernández Opazo (Mexique)
 M. Gilles Finkelstein (France)
 M. Juhani Lemmik (Estonie)
 M. Gerd Saupe (Allemagne)
 M. Ugo Sessi (Italie)

33. Conformément au paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/1/Res.5, l'Assemblée a dérogé au principe d'une élection à scrutin secret et a élu les six membres du Comité du budget et des finances par acclamation. Le mandat des six membres prendra effet le 21 avril 2011.

7. Examen et adoption du budget pour le neuvième exercice financier

34. L'Assemblée, agissant par l'entremise de son Groupe de travail, a examiné le projet de budget-programme pour 2011 sur la base de du projet présenté par le Greffier, des rapports du Comité du budget et des finances et des rapports du Commissaire aux comptes.

35. À sa cinquième séance, le 10 décembre 2010, l'Assemblée a adopté le rapport du Groupe de travail sur le budget-programme, où figurait, entre autres, la recommandation selon laquelle l'Assemblée devait faire siennes l'ensemble des recommandations du Comité du budget des finances à sa quinzième session⁸, en tenant compte des modifications dont font état les sections VIII et IX de la résolution ICC-ASP/9/Res.4.

36. À la même séance, l'Assemblée a également examiné et approuvé par consensus le budget-programme pour 2011.

37. À la même séance, l'Assemblée a adopté par consensus la résolution ICC-ASP/9/Res.4 concernant le budget-programme au regard des éléments suivants :

- a) Budget-programme pour l'exercice financier 2011, y compris les crédits pour un montant total de 103 607 900 euros au titre des grands programmes et des tableaux d'effectifs pour chacun des grands programmes ;
- b) Fonds de roulement pour l'exercice financier 2011 ;
- c) Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale ;
- d) Financement des autorisations de dépenses de la Cour pour l'exercice financier 2011 ;
- e) Fonds en cas d'imprévus ;
- f) Amendement au Règlement financier et règles de gestion financières ;
- g) Virement de crédits entre grands programmes aux termes du budget-programme pour 2010 ;
- h) Commissaire aux comptes ;
- i) Bureau de liaison à Addis-Abeba ; et
- j) Visites familiales aux détenus indigents ;

8. Examen des rapports d'audit

38. À sa cinquième séance également, l'Assemblée a adopté le rapport du Groupe de travail sur le budget-programme pour 2011⁹. Elle a pris note également avec gratitude des rapports du Commissaire aux comptes sur les états financiers de la Cour pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009¹⁰ et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la même période¹¹.

⁷ Telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/2/Res.4.

⁸ *Documents officiels ... neuvième session ... 2010* (ICC-ASP/9/20), vol. II, partie B.2.

⁹ ICC-ASP/9/WGPB/1.

¹⁰ *Documents officiels ... neuvième session ... 2010* (ICC-ASP/9/20), vol. II, partie C.1.

¹¹ *Ibid.*, partie C.2.

9. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

39. À sa première séance, le 6 décembre 2010, Mme Elisabeth Rehn, Présidente du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, a fait une déclaration devant l'Assemblée. Celle-ci a examiné le rapport sur les activités et projets du Conseil de direction du Fonds pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 (ICC-ASP/9/2), et en a pris note¹².

10. Amendements au Statut de Rome

40. À sa cinquième séance, le 10 décembre 2010, l'Assemblée a pris note du rapport du Groupe de travail sur les amendements (voir l'annexe II.)

41. L'Assemblée a décidé de tenir à New York, entre sa neuvième et sa dixième session, des consultations informelles, aux fins de donner aux délégations l'occasion de présenter des amendements déjà déposés et de leur permettre d'exprimer leurs vues sur le fond des amendements proposés, ainsi que sur l'opportunité de procéder à l'examen d'autres amendements afférents à des crimes relevant de la compétence de la Cour, à ce stade de son existence. Les délégations pourraient également examiner les méthodes de travail, les procédures et le rôle du Groupe de travail au regard également d'éventuels futurs amendements, sur la base d'un document que devait préparer le Coordinateur.

11. Suivi de la Conférence de révision

42. Au cours du débat portant sur le suivi de la Conférence de révision, le 8 décembre 2010, les points focaux en charge de l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées (Chili et Finlande) et de la complémentarité (Danemark et Afrique du Sud) ont présenté les mises à jour des travaux qu'ils avaient accomplis, dans le cadre du Groupe de travail de La Haye, depuis Kampala. Les points focaux sur les engagements pris (Pays-Bas et Pérou) ont invité les États à présenter de nouveaux engagements aux fins de la prochaine session de l'Assemblée ainsi que des informations sur le suivi des engagements qu'ils avaient déjà pris.

43. À sa cinquième séance, le 10 décembre 2010, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/9/Res. 2, par laquelle elle a, entre autres, prié le Bureau de créer, pour une durée d'un an, dans le cadre du Groupe de travail de La Haye, un groupe d'étude chargé de faciliter les échanges de vues visés au paragraphe 1, aux fins de recenser, en liaison avec la Cour, les questions appelant de nouvelles initiatives et de formuler, par l'entremise du Bureau, des recommandations à l'intention de l'Assemblée.

12. Locaux de la Cour

44. À sa quatrième séance, le 9 décembre 2010, l'Assemblée a pris note du rapport oral du Président du Comité de contrôle, M. Martin Strub (Suisse), et du rapport sur les activités du Comité de contrôle¹³, qui a souligné que le projet de locaux permanents n'avait pas excédé les limites du budget et respectait le calendrier prévu. Le rapport a également indiqué que le projet préliminaire et le dispositif de maîtrise d'œuvre avaient été approuvés par le Comité sur la recommandation du Conseil du projet et que le Comité continuait d'examiner la structure de gouvernance du projet¹⁴.

45. À sa cinquième séance, le 10 décembre 2010, l'Assemblée a adopté par consensus la résolution ICC-ASP/9/Res.1 par laquelle elle s'est félicitée de la finalisation du projet préliminaire et a approuvé le budget global du projet pour un montant n'excédant pas 190 millions d'euros (aux prix de 2014). L'Assemblée a également prié, entre autres, le Comité de contrôle de poursuivre, en liaison avec la Cour et avec l'État hôte, l'examen de la structure de gouvernance du projet et de mettre en œuvre, de manière provisoire, jusqu'à ce que l'Assemblée se prononce à cet effet, tout ajustement qui pourrait s'avérer nécessaire.

¹² ICC-ASP/9/2.

¹³ ICC-ASP/9/28.

¹⁴ Ibid., paragraphes 20 à 24 et 28 à 30.

13. Élection du Président de l'Assemblée pour les dixième, onzième et douzième sessions

46. À sa cinquième séance, le 10 décembre 2010, l'Assemblée, sur la recommandation du Bureau, a décidé de surseoir à sa dixième session l'élection de son Président pour les dixième, onzième et douzième sessions, conformément à la règle 29 de son Règlement intérieur.

14. Décision concernant les dates de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties

47. À sa cinquième séance, le 10 décembre 2010, l'Assemblée a décidé de tenir sa dixième session à New York du 12 au 21 décembre 2011, et elle a décidé également de tenir sa onzième session à La Haye et de tenir en alternance sa douzième, sa treizième et sa quatorzième sessions à La Haye et New York¹⁵.

15. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances

48. À sa cinquième séance, le 10 décembre 2010, l'Assemblée a décidé que le Comité du budget et des finances tiendrait à La Haye ses seizième et dix-septième sessions, du 11 au 15 avril 2011 et du 22 au 30 août 2011, respectivement¹⁶.

16. Questions diverses

a) Composition actuelle du Bureau

49. À sa cinquième séance, le 10 décembre 2010, l'Assemblée a élu Mme Simona Mirela Miculescu (Roumanie), Vice-Présidente de l'Assemblée, aux fins d'achever le mandat du précédent Vice-Président, M. Zachary Muburi-Muita (Kenya), qui avait résigné ses fonctions le 27 août 2010.

b) Mécanisme de contrôle indépendant

50. À sa cinquième séance, le 10 décembre 2010, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/9/Res.5, par laquelle elle a décidé que la fonction d'investigation du mécanisme de contrôle indépendant devait être exercée conformément aux dispositions du mandat opérationnel, inclus dans l'annexe à cette résolution.

51. L'Assemblée a également invité la Cour à poursuivre l'examen, avec la chef temporaire du mécanisme de contrôle indépendant et, après sa nomination, avec le chef de cet organe, des modifications à apporter aux instruments juridiques existants, en vue de l'adoption, à la session suivante de l'Assemblée, de l'ensemble des amendements nécessaires pour que la fonction d'investigation du mécanisme devienne pleinement opérationnelle.

c) Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée

52. L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance à l'Australie, l'Irlande et la Pologne pour leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée.

53. L'Assemblée a noté avec satisfaction que 25 délégations avaient fait appel au Fonds pour assister à la neuvième session de l'Assemblée.

¹⁵Ibid., paragraphes 61 et 62.

¹⁶ Documents officiels ... neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 142.

Deuxième partie

Audit externe, budget–programme pour l’exercice 2011 et documents y relatifs

A. Introduction

1. L’Assemblée a été saisie du projet de budget–programme pour 2011, rendu public le 2 août 2010 par la Cour¹, des rapports des quatorzième² et quinzième³ sessions du Comité du budget des finances (le « Comité »), des états financiers de la Cour pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009⁴, ainsi que des états financiers du Fonds d’affectation au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009⁵. Elle était également saisie de l’annexe V au rapport du Comité sur les travaux de sa quinzième session, dans laquelle la Cour décrit les incidences budgétaires des recommandations du Comité à l’égard des budgets des grands programmes.

2. À la suite de déclarations faites, le 7 décembre 2010, à la troisième séance plénière, par le Greffier de la Cour, Mme Silvana Arbia, et par la Vice-Présidente du Comité, Mme Rossette Nyirinkindi Katungye (Ouganda), l’Assemblée a entendu un exposé prononcé par le représentant du Commissaire aux comptes (le National Audit Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord).

B. Vérification externe

3. L’Assemblée a relevé avec satisfaction les rapports du Commissaire aux comptes et les observations y afférentes du Comité qui figuraient dans le rapport sur les travaux de sa quinzième session. Il a pris note que le Comité avait fait siennes les recommandations du Commissaire aux comptes.

C. Nomination du Commissaire aux comptes

4. L’Assemblée a pris note de l’observation du Comité⁶, selon laquelle le mandat du Commissaire aux comptes devait prendre fin en 2010 et l’Assemblée serait appelée à décider, conformément à l’article 12.1 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour, soit de nommer pour un nouveau terme le Commissaire aux comptes en fonctions actuellement, soit de nommer un nouveau Commissaire aux comptes pour la période allant de 2011 à 2015. Le Comité a rappelé que, selon la pratique internationale, les Commissaires aux comptes étaient nommés pour des mandats non renouvelables. Il a recommandé à l’Assemblée d’adopter une politique limitant à quatre ans la durée du mandat du Commissaire aux comptes, assortie de la possibilité de renouveler une seule fois ledit mandat. Étant donné que la Cour avait eu, huit années durant, le même Commissaire aux comptes, le Comité a recommandé à la Cour, aux fins de la mise en œuvre de cette politique, de procéder à un appel d’offres parmi les États Parties et d’en soumettre les résultats à l’Assemblée, afin que celle-ci prenne une décision à sa neuvième session. Il a également prié la Cour de présenter à la neuvième session de l’Assemblée les projets de modification qu’il pourrait s’avérer nécessaire d’apporter au Règlement financier et règles de gestion financière.

5. L’Assemblée a relevé par ailleurs que le Comité d’audit l’avait informé que le temps disponible ne permettait pas d’engager, comme il convenait, la procédure de sélection d’un nouveau Commissaire aux comptes. Le Comité d’audit avait recommandé à la Cour de se conformer à une procédure de sélection plus ambitieuse et plus complète qui comporterait les éléments suivants : examen en février 2011 par le Comité d’audit des spécifications techniques à respecter ; écoulement d’une période de temps satisfaisante pour permettre aux organismes d’audit intéressés de préparer leurs soumissions ; mesures visant à assurer que l’appel d’offres soit largement diffusé, y compris parmi l’ensemble des États Parties ; nomination d’un comité d’évaluation technique ; fixation d’une procédure d’interview des organismes présélectionnés ; examen par le Comité d’audit et par le Comité, en juin et en août 2011 respectivement ; recommandations à soumettre à l’Assemblée à sa dixième

¹ Documents officiels ... neuvième session ... 2010 (ICC–ASP/9/20), vol. II, partie A.

² Ibid., partie B.1.

³ Ibid., partie B.2.

⁴ Ibid., partie C.1.

⁵ Ibid., partie C.2.

⁶ Ibid., partie B.2, paragraphe 21.

session. Le Comité d'audit a invité la Cour à ne pas mener plus avant cette procédure d'appel d'offres, tant que l'Assemblée n'aurait pas arrêté un processus de désignation d'un Commissaire aux comptes. Il a également recommandé que le Commissaire aux comptes actuel soit reconduit dans ses fonctions pour la seule année 2011, afin de prendre les mesures permettant de mener à bien un processus de sélection approprié.

6. L'Assemblée a fait sienne la recommandation du Comité aux termes de laquelle l'Assemblée devait adopter, comme ligne de conduite, de limiter à quatre ans la durée des fonctions du Commissaire aux comptes, avec la possibilité de renouveler une seule fois le mandat de ce dernier. Elle s'est rangée par ailleurs à la recommandation du Comité d'audit selon laquelle il y avait lieu de mettre en œuvre un processus détaillé de sélection, accompagné de recommandations devant être soumises à la dixième session de l'Assemblée. Elle a décidée de modifier à cet effet le Règlement financier et règles de gestion financières de la Cour, et de prendre les mesures nécessaires à la prorogation, pour une durée de douze mois, du mandat du Commissaire aux comptes, tout en mettant en œuvre parallèlement un processus de sélection.

D. Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS)

7. À sa onzième session, le Comité avait recommandé à l'Assemblée de prendre la décision d'inviter la Cour à adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre à moyen terme des normes IPSAS. Il a recommandé également que la Cour fasse rapport sur un plan de travail à cette fin et sur les mesures suivantes à adopter aux fins de l'application des normes IPSAS et il a suggéré que cet objectif pourrait figurer parmi les buts à atteindre par la Cour en 2011 ou 2012⁷. À sa quatorzième session, le Comité a réagi au rapport de la Cour sur la mise en œuvre des normes IPSAS, en sollicitant, aux fins de son examen, un rapport plus détaillé ainsi qu'une proposition budgétaire⁸.

8. À sa quinzième session, le Comité a souscrit aux vues du Commissaire aux comptes, selon lesquelles la Cour ne pouvait se soustraire à l'application des normes IPSAS et devait commencer à définir une stratégie à cette fin. Prenant note de la proposition de coût révisé qui avait été émise, le Comité a recommandé qu'une somme de 332 600 euros soit inscrite dans le projet de budget-programme, afin d'entreprendre la mise en œuvre des normes IPSAS⁹.

9. L'Assemblée a fait siennes ces recommandations.

E. Échange de vues de portée générale sur les questions budgétaires

10. L'Assemblée s'est félicitée de la qualité du rapport du Comité sur le projet de budget-programme de la Cour.

F. Fonds en cas d'imprévus

11. L'Assemblée a pris note de l'avis émis par le Greffier, aux termes duquel la mise en œuvre du budget pour 2010 serait de l'ordre de 102 pour cent, c'est-à-dire que les crédits dudit budget seraient consommés dans leur totalité et qu'il serait recouru aux ressources du Fonds en cas d'imprévus pour un montant d'environ deux millions d'euros. Ce serait la première fois qu'il serait véritablement fait appel aux réserves du Fonds en cas d'imprévus, étant donné que la Cour, dans le passé, avait été en mesure de couvrir l'ensemble de ses activités imprévues, ou évaluées de façon inexacte, grâce à des économies réalisées dans le cadre du budget ordinaire¹⁰. Le Comité a relevé que, le taux d'exécution du budget ordinaire avoisinant 100 pour cent, l'utilisation du Fonds en cas d'imprévus devait avoir, plus que par le passé, des conséquences financières plus directes pour les États Parties, car la marge de manœuvre qu'offrirait le budget ordinaire serait plus exiguë. La reconstitution des réserves du Fonds conduirait en définitive à une augmentation des contributions mises en recouvrement auprès des États Parties.

12. Le Comité a adressé une mise en garde à la Cour et à l'Assemblée. Il a relevé que, le recours aux ressources en question ne donnant pas lieu à un examen approfondi ni à une procédure d'autorisation, l'on devait s'attendre à ce que la Cour fournisse davantage de

⁷ Documents officiels ... septième session... 2008 (ICC-ASP/7/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 18.

⁸ Documents officiels ... neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. II, partie B.1, paragraphe 42.

⁹ Ibid., partie B.2, paragraphe 64.

¹⁰ Ibid., paragraphes 35 à 40.

précisions dans les demandes qu'elle soumettait et à ce qu'elle soit en mesure de donner plus de détails et de justifications en ce qui concerne les dépenses qu'elle effectue réellement. L'Assemblée a fait sienne, à cet égard, la recommandation du Comité, tendant à ce qu'il soit procédé à une modification de l'article 6.7 du Règlement financier et règles de gestion financières et que le terme « brève » soit remplacé par le mot « détaillée »¹¹.

13. L'Assemblée s'est félicitée de l'avis émis par le Comité, selon lequel il devait soumettre ses observations au Greffier à l'occasion de toute notification de la Cour relative à la mobilisation du Fonds en cas d'imprévu. Elle a invité le Comité à adresser copie au Bureau des avis formulés, de façon à veiller à ce que l'Assemblée soit pleinement informée de tout recours éventuel au Fonds en cas d'imprévu.

14. L'Assemblée a approuvé la recommandation du Comité selon laquelle, suivant la pratique établie, l'Assemblée devait autoriser la Cour à procéder à des virements de crédits d'un grand programme à un autre, à la fin d'un exercice financier, lorsqu'un grand programme n'est pas en mesure de prendre en charge le coût d'activités imprévues et que d'autres grands programmes disposent de ressources excédentaires, afin de veiller à ce que la totalité des crédits pour 2010 ait été consommée avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévu¹².

G. Postes permanents

15. La Cour a demandé la conversion de sept postes de personnel temporaire (autre que pour les réunions) en postes permanents (un au titre du grand programme I, cinq au titre du grand programme II et un au titre du grand programme III) et la création de deux nouveaux postes dans le cadre du grand programme IV ainsi que la suppression d'un poste permanent. Le Comité a recommandé à la Cour de geler le nombre de postes permanents au niveau approuvé pour 2010 jusqu'à ce qu'aient été présentés à nouveau, de manière complète, les motifs justifiant l'ensemble desdits postes¹³.

16. L'Assemblée a approuvé l'approche retenue par le Comité visant au gel de plusieurs postes permanents, jusqu'à ce que tous les motifs justifiant à nouveau l'ensemble des postes aient été avancés. Elle a prié instamment la Cour de s'attacher encore davantage à établir des ordres de priorité et à procéder à une nouvelle répartition de ses moyens pour mettre en œuvre, dans le cadre des ressources dont elle disposait actuellement, les activités qu'elle avait prévues de mener à bien. Cette définition des objectifs prioritaires à atteindre devait comporter un inventaire des postes et des fonctions qui ne s'avéraient plus nécessaires ou qui étaient sous-utilisés.

H. Grand Programme I : Branche judiciaire

17. À sa huitième session, par sa résolution ICC-ASP/8/Res.7, l'Assemblée a décidé¹⁴ de créer, à Addis-Abeba (Éthiopie), un bureau de liaison auprès de l'Union africaine, dirigé par un fonctionnaire de la classe D-1. Le projet de budget-programme de la Cour pour 2011 a prévu un crédit de 420 900 euros aux fins de la création dudit bureau. L'Assemblée a pris note de la décision de l'Union africaine, en juillet 2010, « de rejeter pour le moment la demande de la Cour pénale internationale d'ouvrir un bureau de liaison auprès de l'Union africaine à Addis-Abeba (Éthiopie) ». Elle a réitéré, en termes clairs, sa volonté de soutenir la Cour dans ses efforts pour maintenir des échanges et des rapports diplomatiques avec l'Union africaine. Elle a également réaffirmé que la responsabilité de l'établissement de rapports diplomatiques avec l'Union africaine ne relevait pas uniquement du grand programme I de la Cour mais incombait à tous ses organes et, dans une large mesure, aux États Parties eux-mêmes.

18. L'Assemblée a relevé qu'au 27 août 2010, les dépenses effectives liées à l'ouverture en 2010 d'un bureau de liaison auprès de l'Union africaine s'élevaient à 38 300 euros¹⁵.

19. L'Assemblée a prié les organes de la Cour de faire en sorte qu'il soit possible de disposer des ressources humaines nécessaires et de crédits de voyage d'un montant qui ne doit pas être inférieur à 38 300 euros, afin de veiller à ce que la Cour dispose des ressources

¹¹ Ibid., annexe III.

¹² Ibid., paragraphe 43.

¹³ Ibid., paragraphe 81.

¹⁴ *Documents officiels ... huitième session ... 2009* (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II, ICC-ASP/8/Res.3, paragraphe 28 et ICC-ASP/8/Res.7, section H.

¹⁵ *Documents officiels ... neuvième session... 2010* (ICC-ASP/9/20), vol. II, partie B.2, paragraphes 89 et 90.

nécessaires pour maintenir des rapports diplomatiques avec l'Union africaine, en attendant que cette dernière revienne sur sa décision concernant la création d'un bureau de liaison.

20. L'Assemblée a approuvé la recommandation du Comité, tendant à ce que les crédits de 420 900 euros figurant dans le projet de budget de la Cour, aux fins de la création d'un bureau de liaison auprès de l'Union africaine, ne soient pas attribués, tant que l'Union africaine ne sera pas revenue sur sa décision. S'il advient que l'Union africaine accepte la demande de la Cour tendant à ouvrir un bureau de liaison à Addis-Abeba sur la base du sous-programme 1310 du budget-programme, la Cour pourra informer le Comité qu'elle doit faire appel aux ressources du Fonds en cas d'imprévu, afin d'engager les préparatifs nécessaires à l'ouverture du bureau de liaison.

I. Grand Programme II : Bureau du Procureur

21. Pour le Programme 2300 (Division des enquêtes), le Comité a noté la proposition que le Procureur a soumise à l'Assemblée de supprimer le poste de Procureur adjoint chargé des enquêtes, lequel était resté vacant trois ans durant. Il a relevé que c'est à l'Assemblée de décider de la suite à réserver à ce poste d'un responsable élu. Pour sa part, le Comité a rappelé que le traitement prévu pour le poste de Procureur adjoint chargé des enquêtes ne figurait ni dans le budget approuvé pour 2010 ni dans le projet de budget pour 2011, de telle sorte que la suppression du poste ne s'accompagnerait d'aucune économie¹⁶.

22. L'Assemblée a relevé qu'il existe un autre poste de Procureur adjoint chargé des poursuites qui est financé et pourvu d'un titulaire.

23. L'Assemblée a noté que ce poste, dont le titulaire est élu, fait partie de la structure originelle du Bureau du Procureur et correspond depuis sept ans à l'organisation du Bureau du Procureur actuel. Elle a considéré que le nouveau Procureur devrait disposer de la même marge de manœuvre pour arrêter l'agencement du Bureau du Procureur. Elle a décidé conséquence de ne pas approuver la suppression du poste de Procureur adjoint chargé des enquêtes.

J. Grand Programme III : Greffe

24. L'Assemblée a rappelé la résolution ICC-ASP/8/Res.4¹⁷ sur le financement des visites familiales aux détenus indigents et, conformément au paragraphe 4 de ladite résolution, elle a créé un fonds d'affectation spéciale, au sein du Greffe de la Cour, aux fins de financer les visites familiales aux détenus indigents. Elle a chargé le Greffe de prendre des mesures en faveur du fonds et de solliciter et réunir des contributions des États Parties, d'autres États, d'organisations non gouvernementales, de la société civile, de particuliers et d'autres entités. Elle a également prié le Greffier de prendre toute mesure nécessaire pour veiller à ce que l'administration du fonds n'entraîne pas de coûts administratifs aux dépens du fonds et des contributions volontaires qui lui sont versées.

25. L'Assemblée s'est félicitée de la déclaration d'un État Partie annonçant qu'il s'apprêtait à verser de manière imminente au fonds une contribution d'un montant de 85 000 euros. Elle a invité les États Parties, les autres États, les organisations non gouvernementales, la société civile, les particuliers et les autres entités à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale.

26. L'Assemblée a fait sienne la recommandation du Comité, aux termes de laquelle aucun crédit ne doit être inscrit, au titre des visites familiales aux détenus indigents, dans le budget pour 2011. Elle a décidé que toutes les visites familiales futures à des détenus indigents devaient être financées par des contributions volontaires.

K. Montant des crédits

27. Le projet de budget-programme de la Cour prévoyait un budget total de 107 020 000 euros, ce qui représentait une augmentation de 4,7 pour cent par rapport à l'ensemble des crédits pour 2010. L'examen par le Comité du budget-programme de la Cour a recensé un certain nombre de secteurs où, sur la base des dépenses actuelles et des dépenses prévues, ainsi que de l'expérience acquise à ce jour, maintes économies pouvaient

¹⁶ Ibid., paragraphe 93.

¹⁷ *Documents officiels ... huitième session ... 2009* (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II.

être réalisées. Le Comité a recommandé que le montant des crédits ouverts soit réduit de 3,1 pour cent, de façon à ce que le budget total s'élève à 103 900 000 euros. Le budget qu'a recommandé le Comité correspond à une augmentation de 1,6 pour cent par rapport aux crédits prévus pour 2010.

28. Un clivage est apparu au sein de l'Assemblée entre les partisans de l'adoption du budget, tel que recommandé par le Comité, et ceux qui étaient en faveur d'un budget correspondant au budget de 2010. Le travail précieux qu'accompli le Comité, en donnant son avis technique sur le projet de budget-programme de la Cour, a été salué par tous.

29. L'Assemblée a approuvé que les crédits pour 2011 s'élèvent à 103 600 000 euros, à savoir le montant qui était le leur en 2010, pondéré en fonction du taux d'inflation aux Pays-Bas (1,3 pour cent)¹⁸. En réponse, la Cour a fait savoir qu'elle s'était employée sans relâche à recenser les économies qui pouvaient être réalisées, grand programme par grand programme, sans incidence sur l'exécution de son budget, les compressions apportées à ses dépenses figurant dans le tableau concernant l'affectation de ses crédits de la résolution portant sur le budget-programme.

30. L'Assemblée a prié instamment la Cour de se conformer à une politique de restrictions budgétaires et de recenser les gains d'efficacité à réaliser. Elle a relevé les augmentations de coûts auxquelles la Cour devrait faire face en 2012 (location des locaux provisoires, renouvellement de ses équipements, mise en œuvre des normes IPSAS). Elle a exhorté la Cour à identifier les économies à opérer et les gains d'efficacité à réaliser aux fins de compenser lesdits coûts.

31. En sus de son budget ordinaire pour 2012, l'Assemblée a invité la Cour à établir des options budgétaires pour 2012, chiffrant le coût de l'ensemble des activités essentielles de la Cour (enquêtes, poursuites et procès) et chiffrant également le coût d'autres activités importantes qui pourraient être menées à bien grâce au même montant de crédits qu'en 2011. Cette opération permettrait à la Cour et à l'Assemblée de prendre, en connaissance de cause, des décisions sur le financement des dépenses correspondant à des objectifs prioritaires.

32. Une délégation a proposé que le paiement des contributions mises en recouvrement repose sur deux volets. Les États Parties verseraient 95 pour cent de leurs contributions. À la fin de l'exercice financier, la Cour réexaminerait le montant de ses dépenses et déterminerait, sur cette base, s'il y a lieu de demander aux États Parties de s'acquitter des cinq pour cent restants de leurs contributions.

L. Pensions des juges

33. Le 5 octobre 2010, la Présidence de la Cour a adressé une lettre au Bureau qui avait trait au réexamen du régime des pensions des juges, en ce qui concerne les points suivants :

a) le régime des pensions de deux juges élus en 2007 pour pourvoir des sièges devenus vacants. Le règlement applicable est-il le règlement original en date du 10 septembre 2004 fixant le régime des pensions des juges ou bien le règlement modifié par la résolution ICC-CPI/6/Res.6 en date du 14 décembre 2007; et

b) le régime des pensions des juges élus après la sixième session de l'Assemblée.

34. Le Bureau a décidé d'examiner la question, lors de la neuvième session de l'Assemblée, dans le cadre de la discussion du budget-programme de la Cour. Le Secrétariat de l'Assemblée a diffusé une étude datée du 8 décembre 2010, rappelant la chronologie des décisions prises par l'Assemblée et par le Comité sur la question du régime des pensions des juges.

35. Le Juge Adrian Fulford, a fait un exposé devant l'Assemblée au nom du Comité des pensions des juges. L'Assemblée a souligné que ne saurait être remise en cause la décision adoptée par l'Assemblée à sa sixième session et intégrée dans les amendements apportés par la résolution ICC-ASP/6/Res.6¹⁹ au régime des pensions des juges. Elle a décidé que la question du régime, qui devrait s'appliquer aux pensions des deux juges élus à sa sixième session, soit renvoyée pour examen au Comité du budget des finances.

¹⁸ Taux d'inflation en juillet 2010. Indice des prix à la consommation harmonisé, Banque centrale européenne.

¹⁹ *Documents officiels ... sixième session ... 2007* (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III.

Troisième partie

Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties

Résolution ICC–ASP/9/Res.1

Adoptée par consensus à la cinquième séance plénière, le 10 décembre 2010

ICC–ASP/9/Res.1 Locaux permanents

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant que la résolution ICC–ASP/4/Res.2, qui souligne que « la Cour est une institution judiciaire permanente qui, en tant que telle, a besoin de locaux permanents fonctionnels qui lui permettent de s'acquitter efficacement de ses tâches et qui témoignent de l'importance qu'elle revêt dans la lutte contre l'impunité » et *réitérant* l'importance des locaux permanents pour l'avenir de la Cour,

Rappelant la résolution ICC–ASP/6/Res.1¹, adoptée le 14 décembre 2007 à la septième séance plénière de la sixième session de l'Assemblée, la résolution ICC–ASP/7/Res.1², adoptée le 21 novembre 2008 à la septième séance plénière de la septième session de l'Assemblée, la résolution ICC–ASP/8/Res.5³, adoptée le 26 novembre 2009 à la huitième séance plénière de la huitième session de l'Assemblée et la résolution ICC–ASP/8/Res.8⁴, adoptée le 25 mars 2010 à la dixième séance plénière de la huitième session de l'Assemblée,

Notant le rapport sur les activités du Comité de contrôle sur les locaux permanents,

Exprimant son souhait très vif que les locaux permanents soient construits dans les limites du budget de 190 millions d'euros (aux prix de 2014), conformément à la résolution ICC–ASP/6/Res.1, et *reconnaissant* qu'il importe de définir des processus de prise de décision efficaces et efficients, des liens d'autorité clairs, des procédures de définition et de gestion des risques et un strict suivi des changements de conception pour garantir la réalisation du projet dans les limites de coûts prévues,

Notant les recommandations du Commissaire aux comptes⁵,

Prenant note également des rapports du Comité du budget des finances sur les travaux de ses quatorzième et quinzième sessions ainsi que des recommandations qu'ils contiennent⁶,

Se félicitant des mesures prises par le Comité de contrôle pour procéder à l'examen des modalités de gouvernance mises en place pour le projet des locaux permanents, et de la participation de la Cour et de l'État hôte à ces efforts communs,

Notant le souhait exprimé par la Cour de réaliser un édifice de qualité, livré dans les délais impartis et dans les limites du budget,

Se félicitant de l'engagement de 25 États Parties d'effectuer un paiement forfaitaire conformément aux principes énoncés dans la résolution ICC–ASP/7/Res.1, annexe III, à la date du 19 novembre 2010, pour un montant total de 32,4 millions d'euros, dont 17,6 millions d'euros ont déjà été versés,

Exprimant sa reconnaissance à l'État hôte pour avoir consenti au remboursement des crédits empruntés d'un montant de 1,4 million d'euros, compte tenu des paiements forfaitaires, ce qui permet d'éviter le paiement d'intérêts en 2010 et 2011,

Notant que la date d'achèvement des locaux permanents est prévue pour le milieu de l'année 2015, et que la période de mise à disposition des locaux provisoires à titre gracieux arrive à son terme en juin 2012,

¹ Documents officiels ... sixième session ... 2007 (ICC–ASP/6/20), vol. I, partie III.

² Documents officiels ... septième session ... 2008 (ICC–ASP/7/20), vol. I, partie III.

³ Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC–ASP/8/20), vol. I, partie II.

⁴ Documents officiels ... huitième session (reprise) ... 2010 (ICC–ASP/8/20/Add.1), partie II.

⁵ Documents officiels ... neuvième session ... 2010, (ICC–ASP/9/20), vol. II, partie C.1.

⁶ *Ibid.*, parties B.1 et B.2.

Notant les mesures prises par la Cour en matière de coûts relatifs à la location et à l'entretien des locaux provisoires, notamment les coûts de fonctionnement, les coûts des services et l'amélioration de différents éléments, et *se félicitant* des mesures supplémentaires à prendre par la Cour à cet égard,

Rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome et *notant* que le Règlement financier et règles de gestion financière, de même que les dispositions en matière d'audit interne et de vérification externe des comptes de la Cour, s'appliquent au projet,

I. Projet : budget et calendrier

1. *Exprime* sa gratitude au Conseil du projet et au Comité de contrôle pour les progrès réalisés sur la question des locaux permanents depuis la huitième session de l'Assemblée ;
2. *Note avec satisfaction* qu'un contrat a été signé avec le cabinet d'architectes schmidt hammer lassen, le 24 février 2010 ;
3. *Se félicite* de la finalisation du projet préliminaire sur les locaux permanents et *approuve* le budget d'ensemble du projet dans la limite de 190 millions d'euros (aux prix de 2014) et le schéma révisé des flux de trésorerie faisant l'objet de l'annexe ;
4. *Prend note* et *approuve* la nouvelle surface totale au sol de 50 560 mètres carrés maximum ;
5. *Note* que la date d'achèvement des locaux permanents est toujours prévue pour 2015, et *encourage* le Directeur de projet, en liaison avec le Comité de contrôle, à continuer à identifier des moyens de réduire tout retard et d'en atténuer les conséquences ;
6. *Autorise* le Directeur de projet à augmenter le budget de chaque phase du projet de 10 pour cent maximum, sous réserve d'approbation par le Comité de contrôle, et dans la limite des 190 millions d'euros du budget d'ensemble ;
7. *Se félicite* de la décision adoptée concernant la stratégie en matière de maîtrise d'ouvrage ;

II. Gouvernance

8. *Réaffirme* le rôle important qui incombe aux États Parties, par l'entremise du Comité de contrôle, à la Cour et à l'État hôte dans le projet de locaux permanents, notamment en adoptant une vision et une adhésion commune au projet, et *prie* le Comité de contrôle, en liaison avec la Cour et l'État hôte, de continuer d'étudier la structure de gouvernance, aux fins de renforcer ledit projet, et de mettre provisoirement en place toute mesure pertinente, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée des États Parties ;
9. *Souligne* l'importance que revêtent une coordination et une communication efficaces entre le Directeur de projet, la Cour et l'État hôte à tous les niveaux et à toutes les étapes du projet relatif aux locaux permanents ;
10. *Souligne* l'importance d'une participation et d'un engagement complet de l'État hôte à tous les niveaux et toutes les étapes du projet et *exprime en outre* sa reconnaissance à l'État hôte pour sa coopération sans faille ;
11. *Rappelle* le rôle important que joue le Directeur de projet, qui assume la direction stratégique et la gestion d'ensemble du projet et, rappelant la responsabilité qui est la sienne pour ce qui est de veiller au respect des objectifs, des délais de réalisation et des normes de qualité du projet, comme le stipule la résolution ICC-ASP/6/Res.1, *prie* le Comité de contrôle de procéder à l'examen, en liaison avec la Cour, du cadre financier du projet, et *invite* le Greffier à déléguer ses pouvoirs au Directeur de projet, en fonction des besoins et au niveau opportun, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière, en ce qui concerne l'allocation des fonds pour le projet de locaux permanents ;
12. *Prie* le Directeur de projet, en liaison avec la Cour, d'élaborer des recommandations, conformément à la résolution ICC-ASP/7/Res.1, annexe V, paragraphe 5, sur les moyens d'améliorer les directives applicables aux marchés et aux dépenses afin d'accélérer la réalisation du projet, et de les soumettre pour approbation au Comité de contrôle ;

III. Établissement de rapports financiers

13. *Prie* le Directeur de projet, en liaison avec le Comité de contrôle, conformément à la résolution ICC-ASP/6/Res.1, de continuer à soumettre chaque année à l'Assemblée lors de sa session ordinaire, l'ensemble des coûts précis estimés du projet en fonction des données les plus récentes et d'intégrer le calendrier d'utilisation des fonds révisé en fonction des paiements forfaitaires ;

14. *Prie* la Cour de procéder à l'examen régulier, en liaison avec les États qui se sont engagés à procéder à un paiement forfaitaire, du calendrier des paiements et de le soumettre pour examen au Comité, cette question constituant une priorité ;

15. *Prie* le Directeur de projet de continuer de faire chaque année rapport à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Comité de contrôle, sur la réalisation des estimations des années antérieures et le niveau de dépenses ;

IV. Coûts du projet ne faisant pas partie du budget d'ensemble

16. *Prie* la Cour, en liaison avec le Directeur de projet, de définir et de calculer les autres coûts liés au projet, mais pas directement à la construction, comme, par exemple, le coût du déménagement de la Cour entre les locaux provisoires et les locaux permanents, le coût des biens meubles tels que le mobilier et le matériel informatique, les plantes en pot et les éléments décoratifs, les coûts liés aux communications et aux relations publiques en rapport avec le projet ainsi que les coûts liés aux locaux provisoires, avant le 1^{er} mars 2011, et de faire rapport tous les ans à ce sujet à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité de contrôle, de tenir le Comité régulièrement informé de tout changement, et d'étudier des moyens d'atténuer l'incidence de ces coûts sur le processus budgétaire annuel ;

17. *Prie* le Comité de contrôle, le Directeur de projet et la Cour, au moment de prendre des décisions sur la conception du projet, de tenir compte de l'incidence d'une telle décision sur les coûts de fonctionnement futurs de la Cour, et *souligne* que le projet doit avancer de telle façon que les coûts de fonctionnement futurs de la Cour, notamment les coûts d'entretien, soient les plus faibles possibles ;

V. Gestion du projet

18. *Se félicite* du fait que le manuel de projet mis à jour a été approuvé par le Comité de contrôle et *prie* le Directeur de projet de continuer d'approfondir le manuel, ainsi que le plan du projet, et de le soumettre pour examen et approbation au Comité de contrôle ;

19. *Prie* le Comité de contrôle d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie d'audit ;

VI. Contributions volontaires

20. *Rappelle* qu'un fonds d'affectation spéciale appelé à recevoir des contributions volontaires destinées à la construction des locaux permanents a été mis en place et *invite* les membres de la société civile ayant apporté la preuve de leur engagement envers le mandat de la Cour à lever des fonds pour le projet relatif aux locaux permanents ;

21. *Se félicite également*, à cet égard, de toute contribution volontaire allouée à une fin particulière, ou des contributions en nature, après consultation du Comité de contrôle ;

VII. Locaux provisoires

22. *Se félicite* des mesures prises par la Cour concernant le loyer futur des locaux provisoires et *décide* que la Cour et le Bureau doivent suivre attentivement toute évolution du dossier et prendre les mesures adéquates à ce sujet ;

23. *Prie instamment* la Cour et, en tant que de besoin le Bureau, de poursuivre les discussions qui ont été engagées officiellement avec l'État hôte sur les éléments qui ont trait aux locaux provisoires, y compris en ce qui concerne l'installation de la Cour dans ses locaux permanents ;

VIII. Prochain rapport du Comité de contrôle

24. *Prie* le Comité de contrôle de rester saisi de cette question et de continuer à communiquer au Bureau des rapports intérimaires réguliers et de faire rapport à l'Assemblée à sa prochaine session.

Annexe

Flux de trésorerie

		Totaux (millions d'euros)	2008	2009	2010	2011	2012		2013	2014	2015
Phases du projet :			Achèvement		CP	CF & Préparation AO	AO	ST	Exécution		Maintenance
Encadré 1 : Coûts de construction		100% 114,9	0% 0,0	0% 0,0	0% 0,0	0% 0,0	9% 9,8		34% 39,4	34% 39,4	23% 26,3
Encadré 3 : Autres coûts de construction		75,1	0,0	8,7	5,4	12,9	7,3		15,5	15,8	9,4
Ventilés comme suit :											
15%	Réserve pour imprévus	17,2	0,0	0,0	1,5	0,0	1,5		5,9	5,9	2,4
1%	Caractéristiques incorporées visant à rehausser visibilité du bâtiment	1,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1		0,2	0,6	0,2
4%	Honoraires de gestion du projet, y compris consultants	5,3	0,0	0,9	0,7	1,1	0,8		0,7	0,7	0,3
14%	Honoraires des concepteurs, ingénieurs, consultants, etc	18,5	0,0	0,4	3,0	9,6	2,4		1,9	0,7	0,6
4%	Permis et droits	3,5	0,0	0,0	0,0	1,5	1,0		0,7	0,2	0,1
	Somme Droits d'utilisation de consultants	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	0,1	0,0
Total		45,7	0,0	1,3	5,2	12,2	5,9		9,4	8,2	3,6
1,03	Inflation estimée	29,4	0,0	7,4	0,2	0,7	1,5		6,1	7,6	5,8
Total		190	0	9	5	13	17		55	55	36
			0	9	14	27	44		99	154	190

Phases du projet:

Concours

CP : phase de conception préliminaire

CF : phase de conception finale

Préparation AO : préparation à l'appel d'offres

AO : appel d'offres

ST : Spécifications techniques

Exécution : bâtiment prêt à usage

Maint : maintenance et utilisation des locaux

Résolution ICC–ASP/9/Res.2

Adoptée par consensus à la cinquième séance plénière, le 10 décembre 2010

ICC–ASP/9/Res.2

Création d'un groupe d'étude sur la gouvernance

L'Assemblée des États Parties,

Réaffirmant l'importance fondamentale de l'indépendance judiciaire de la Cour au regard de l'intégrité du système mis en place par le Statut de Rome,

Reconnaissant que le Statut de Rome a créé un régime entièrement nouveau assorti d'une structure institutionnelle complexe,

Reconnaissant les progrès importants qu'a accomplis la Cour pour renforcer sa structure sur la base du principe de l'unicité de la Cour,

Reconnaissant également la nécessité de dresser le bilan du cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome,

Reconnaissant que le renforcement de la bonne organisation et de l'efficacité de la Cour correspond à l'intérêt commun tant de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») que de la Cour,

Soulignant que, aux termes du Statut de Rome, il appartient à l'Assemblée de donner à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour,

Prenant note du rapport de la Cour sur les mesures pour mieux préciser les responsabilités de ses différents organes¹,

Prenant note également des recommandations du Comité du budget et des finances, à sa quinzième session, sur la question de la gouvernance²,

Rappelant le paragraphe 9 du dispositif de la résolution ICC–ASP/8/Res.6³ et le paragraphe 53 du dispositif de la résolution ICC–ASP/8/Res.3⁴,

1. *Souligne* la nécessité d'un dialogue organisé entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome et de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire et *invite* les organes de la Cour à participer à un tel dialogue avec les États Parties ;
2. *Prie* le Bureau de créer, pour une période d'un an, dans le cadre du Groupe de travail de La Haye, un groupe d'étude aux fins de faciliter le dialogue mentionné au paragraphe 1 en vue de recenser, en liaison avec la Cour, les questions nécessitant de nouvelles mesures et de soumettre des recommandations à l'Assemblée par l'entremise du Bureau ;
3. *Décide* que les sujets devant être abordés par le groupe d'étude comprennent, mais sans s'y limiter, des questions ayant trait tant au renforcement du cadre institutionnel de la Cour qu'à l'agencement des rapports entre la Cour et l'Assemblée, ainsi que des questions importantes qui concernent le fonctionnement de la Cour ;
4. *Décide* que le groupe d'étude sera présidé par un membre du Groupe de travail de La Haye et adoptera ses propres méthodes de travail ;
5. *Décide également* que le groupe d'étude est ouvert à tous les États Parties et est tenu de soumettre régulièrement à l'attention du Bureau des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux, par l'entremise du Groupe de travail de La Haye ;
6. *Invite* le Bureau à faire rapport à l'Assemblée à sa dixième session ordinaire en ce qui concerne toute conclusion et recommandation présentées.

¹ ICC–ASP/9/34.

² *Documents officiels ... neuvième session ... 2010* (ICC–ASP/9/20), vol. II, partie B.2, paragraphes 22 à 33.

³ *Documents officiels ... huitième session ... 2009* (ICC–ASP/8/20), vol. I, partie II.

⁴ *Ibid.*

Résolution ICC–ASP/9/Res.3

Adoptée par consensus à la cinquième séance plénière, le 10 décembre 2010

ICC–ASP/9/Res.3

Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Sachant que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde et qu'il est désormais largement admis qu'il faut empêcher les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes,

Convaincue que la Cour pénale internationale (« la Cour ») constitue un élément essentiel pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue par là à assurer la liberté, la sécurité, la justice et la primauté du droit, ainsi qu'à prévenir les conflits armés, à préserver la paix et à renforcer la sécurité internationale et à promouvoir la consolidation de la paix et la réconciliation en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue également qu'il ne saurait y avoir de paix durable en l'absence de justice et que la paix et la justice sont par conséquent des exigences complémentaires,

Convaincue en outre que la justice et la lutte contre l'impunité sont et doivent demeurer inséparables et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

Se félicitant du rôle central de la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein du système de justice pénale internationale qui se met actuellement en place,

Notant que la responsabilité primaire d'engager des poursuites à l'encontre des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale appartient aux juridictions nationales et que les besoins de coopération pour veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux soient en mesure de poursuivre de tels crimes s'accroissent,

Soulignant le respect qui est le sien pour l'indépendance judiciaire de la Cour et l'engagement qu'elle a pris de veiller à ce que les décisions judiciaires de la Cour soient respectées et appliquées,

Prenant note avec satisfaction de la résolution A/65/12 du 23 novembre 2010 de l'Assemblée générale des Nations Unies, concernant la Cour, ainsi que des résolutions précédentes de l'Assemblée générale y afférentes,

Se félicitant du succès de la première Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010 et *exprimant sa reconnaissance* pour l'important travail de préparation pour la conférence entrepris par le Bureau, le Secrétariat, l'État hôte, les États Parties, les représentants de la Cour et la société civile,

Soulignant l'esprit de coopération et de solidarité renouvelé et l'engagement ferme à combattre l'impunité pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale ainsi qu'à garantir durablement le respect et la mise en œuvre de la justice pénale internationale exprimés par les représentants de haut niveau des États Parties dans la déclaration de Kampala¹,

¹ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, déclaration RC/Decl.1.

Rappelant la décision prise par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») d'établir une représentation de la Cour au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba²,

Prenant note de la décision prise par le Sommet de l'Union africaine³ de rejeter pour l'instant l'ouverture d'un bureau de liaison de la Cour au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, et *réitérant* que la présence d'un tel bureau de liaison au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba permettrait la promotion du dialogue avec la Cour et la compréhension de sa mission au sein de l'Union africaine et parmi les États africains, aussi bien sur le plan individuel que collectif,

Rendant hommage à l'assistance de très grande valeur que la société civile a fournie à la Cour,

Consciente de l'importance de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour,

Ayant à l'esprit la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des États observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée et de donner le maximum de visibilité à la Cour et à l'Assemblée,

Reconnaissant que les droits des victimes à un accès égal et effectif à la justice, à bénéficier d'une protection et d'un soutien, à obtenir sans tarder réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les mécanismes de recours disponibles en cas de violation, constituent des éléments essentiels de la justice et *soulignant* l'importance que revêtent les efforts d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées si l'on veut que la Cour puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes,

Consciente du rôle vital que jouent les opérations hors siège dans les travaux de la Cour dans les pays de situation,

Consciente des risques auxquels est exposé le personnel de la Cour sur le terrain,

Rappelant que la Cour opère dans les limites imposées par un budget-programme annuel approuvé par l'Assemblée,

I. Statut de Rome de la Cour pénale internationale et autres accords

1. *Félicite* les États qui sont devenus Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis la huitième session de l'Assemblée et *invite* les États qui ne le sont pas encore à devenir dès que possible parties au Statut de Rome ;

2. *Décide* de continuer de suivre l'état des ratifications et la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir, dans les domaines pertinents, une assistance technique auprès des autres États Parties ou d'institutions compétentes ;

3. *Rappelle* que, lorsqu'ils ratifient le Statut de Rome, les États doivent parallèlement faire appliquer sur le plan national les obligations qui en découlent, notamment en adoptant la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale et de l'entraide judiciaire avec la Cour, et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application et *encourage* l'adoption des dispositions relatives aux victimes, selon que de besoin ;

² Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II, ICC-ASP/8/Res.3, paragraphe 28.

³ Décision du quinzième Sommet de l'Union africaine qui s'est tenu à Kampala (Ouganda) du 19 au 27 juillet 2010.

4. *Encourage* les États, eu égard en particulier au principe fondamental de complémentarité, à incorporer dans leur législation nationale les crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome, afin d’instaurer une compétence pour ces crimes et à assurer l’application effective de cette législation ;
5. *Invite* à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre efficace du Statut dans l’ordre interne des États, à rehausser la capacité des juridictions nationales à poursuivre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, conformément aux normes du procès équitable reconnues sur le plan international, en vertu du principe de la complémentarité ;
6. *Invite* les États Parties à s’acquitter des obligations du Statut de Rome, notamment de leur obligation de coopérer, conformément au chapitre IX, *encourage* la coopération entre les États Parties au Statut de Rome, notamment dans des situations où elles sont remises en cause, *invite en outre* les États Parties à poursuivre et à renforcer leurs efforts pour garantir une coopération pleine et effective avec la Cour, conformément au Statut, notamment en ce qui concerne la législation d’application, l’exécution des décisions de la Cour et l’exécution des mandats d’arrêt ;
7. *Encourage* les États Parties à coopérer avec la Cour, conformément à leur capacité, en concluant des accords de coopération, ou en adoptant des dispositifs ou tout autre moyen de coopération concernant la réinstallation des témoins et l’exécution des peines et *encourage en outre* les États Parties à exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour ;
8. *Se félicite* de la création d’un Fonds d’affectation spéciale chargé de la réinstallation, qui a pour rôle de renforcer la coopération concernant la protection des témoins et *incite* les États à contribuer audit fonds ;
9. *Invite* les États Parties à traduire dans les faits les engagements qu’ils ont pris à Kampala à l’occasion d’exposés, de déclarations et d’assurances donnés ;
10. *Prend note* du rapport du Bureau sur la coopération⁴ ;
11. *Demande* au facilitateur de poursuivre son travail sur la coopération en vertu de la résolution ICC–ASP/8/Res.2⁵, *rappelle* la décision prise à Kampala que l’Assemblée devrait, « dans l’examen de la question de la coopération, mettre un accent particulier sur le partage des expériences⁶ » ; *demande en outre* au facilitateur d’examiner des propositions visant à partager des expériences et d’autres initiatives pour renforcer la coopération, comme de faire de la question de la coopération un point permanent à l’ordre du jour de l’Assemblée ;
12. *Reconnaît* les retombées négatives que la non-exécution des requêtes de la Cour peut avoir sur la capacité de la Cour à mener à bien son mandat ; et *demande* au Bureau de préparer un rapport sur les procédures dont l’Assemblée pourrait avoir besoin pour s’acquitter de son mandat, afin d’examiner toute question relative à un défaut de coopération et de soumettre ce rapport à l’Assemblée pour examen lors de sa dixième session ;
13. *Attend avec intérêt* de recevoir un rapport mis à jour de la Cour sur la coopération à la dixième session de l’Assemblée, dans lequel devrait figurer l’examen des façons d’optimiser l’information du public en ce qui concerne le mandat et les activités de la Cour, ainsi que d’en promouvoir la compréhension ;

⁴ ICC–ASP/9/24.

⁵ *Documents officiels ... huitième session ... 2009* (ICC–ASP/8/20), vol. I, partie II, ICC–ASP/8/Res.2, paragraphe 28.

⁶ *Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010* (RC/11), partie II, déclaration RC/Decl.2, paragraphe 8.

14. *Reconnait* la contribution de la Commission humanitaire internationale d'établissement des faits, mise en place par l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 dans l'établissement des faits relatifs à des violations présumées du droit humanitaire international, favorisant par là, selon que de besoin, la poursuite adéquate des crimes de guerre, aussi bien au niveau national que devant la Cour ;

15. *Encourage* les États Parties à poursuivre leurs échanges de vues sur les questions liées au principe de complémentarité ;

16. *Se félicite* du rapport du Bureau sur l'application du Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome⁷, *approuve* les recommandations qu'il contient, et *prie* le Bureau de continuer à suivre la mise en œuvre du Plan d'action et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée au cours de sa dixième session ;

17. *Félicite* les États Parties qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et *invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à titre prioritaire à cet Accord et à l'intégrer à leur législation nationale, selon qu'il conviendra ;

18. *Rappelle* que l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et la pratique internationale exonèrent les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel des impôts nationaux et *demande* aux États qui ne sont pas encore parties à cet Accord de prendre les mesures législatives et autres requises, en attendant la ratification ou l'adhésion, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur les traitements, émoluments ou indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements qui leur sont versés ;

19. *Réitère* l'obligation des États Parties de respecter sur leur territoire les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs, et *lance un appel* à tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, dans lesquels se trouvent des biens et des actifs de la Cour, ainsi qu'à tous ceux à travers lesquels ces biens et ces actifs sont transportés, pour qu'ils protègent les biens et actifs de la Cour de toute perquisition, saisie, réquisition et autre forme d'interférence ;

II. Création d'institutions

20. *Prend note* des déclarations faites à l'Assemblée par les chefs des organes principaux de la Cour, notamment le Président, le Procureur et le Greffier, ainsi que par le Président du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, le Vice-Président du Comité du budget et des finances et le Président du Comité de contrôle sur les locaux permanents ;

21. *Relève* avec satisfaction que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans ses activités, notamment dans ses examens préliminaires, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui ont été renvoyées à la Cour soit par des États Parties, soit par le Conseil de sécurité des Nations Unies⁸ ou que le Procureur a engagées de sa propre initiative ;

22. *Prend note* de l'expérience déjà acquise par d'autres organisations internationales du même type en ce qui concerne le règlement des problèmes opérationnels semblables à ceux auxquels la Cour doit faire face et, tout en réitérant son respect pour l'indépendance de la Cour, *invite* celle-ci à continuer de prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations internationales et tribunaux internationaux du même type ;

⁷ Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/9/21).

⁸ Résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

23. *Encourage* la Cour à poursuivre le dialogue avec les autres cours et tribunaux internationaux afin de les aider à organiser à l'avance le traitement des questions résiduelles et *invite* la Cour à mener, en liaison avec le Comité de contrôle sur les locaux permanents, une évaluation préliminaire des modalités possibles d'établir un ou plusieurs mécanismes résiduels dans les locaux permanents de la Cour, sans que cela n'entraîne de coûts supplémentaires pour la Cour, et sans préjudice de la flexibilité du projet ainsi que de cette question au regard du mandat dévolu à la Cour ;
24. *Souligne* l'importance de procéder à la nomination et à l'élection des juges les plus compétents conformément à l'article 36 du Statut de Rome et *encourage* les États Parties à appliquer un processus exhaustif et transparent afin d'identifier les meilleurs candidats ;
25. *Demande* au Bureau de rédiger un rapport à l'Assemblée pour examen à sa dixième session sur l'application possible du paragraphe 4 c) de l'article 36 du Statut de Rome ;
26. *Prend note avec reconnaissance* des consultations organisées par le Bureau du Procureur, au sujet de sa stratégie en matière de poursuites 2009–2012, avec les États, les organisations internationales et la société civile, ainsi que des documents d'orientation concernant la participation des victimes et l'examen préliminaire et *encourage* le Bureau du Procureur à continuer de tenir des consultations de cette nature au sujet de ses documents d'orientation et de ses lignes directrices, comme un signe permanent de sa transparence ;
27. *Prend note avec reconnaissance* des efforts entrepris par le Greffier pour réduire les risques auxquels la Cour doit faire face en ce qui concerne ses bureaux extérieurs ainsi que pour améliorer les opérations hors siège afin d'accroître leur efficacité et leur souplesse, et *encourage* la Cour à continuer de conférer à ses bureaux extérieurs les meilleures conditions de fonctionnement, afin de veiller à ce que la Cour conserve la même importance et la même influence dans les pays où elle déploie son activité ;
28. *Reconnaît* le travail important qu'accomplit le personnel de la Cour sur le terrain dans le cadre de situations difficiles et complexes et *exprime sa reconnaissance* pour le dévouement avec lequel il sert la cause de la Cour ;
29. *Prend note* du travail important qui a été accompli par des organes représentatifs indépendants de conseils ou par des associations d'avocats, y compris toute association internationale d'avocats concernée aux termes du paragraphe 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve ;
30. *Se félicite* du travail important accompli par le bureau de liaison de la Cour de New York, qui permet une coopération et un échange d'informations régulier et efficace entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et de la gestion effective du Bureau ainsi que du Groupe de travail de New York et *exprime* son soutien total aux travaux accomplis par le bureau de liaison de New York ;
31. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts entrepris pour renforcer le dialogue avec l'Union africaine et pour consolider les relations entre la Cour et l'Union africaine et *engage* la Cour à poursuivre une action régulière et approfondie à Addis-Abeba avec l'Union africaine et les missions diplomatiques dans la perspective de la mise en place d'un bureau de liaison de la Cour ;
32. *Se félicite* de la présentation du sixième rapport de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies⁹ ;
33. *Reconnaît* l'importance du travail accompli par le Secrétariat de l'Assemblée (le « Secrétariat »), *réaffirme* que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être placées sous le signe de la coopération, du partage et de la mise en commun des ressources et des services, comme indiqué dans l'annexe de la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et *se félicite* que le Directeur du Secrétariat participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque sont examinées des questions d'intérêt commun ;

⁹ Document de l'Organisation des Nations Unies A/65/313.

34. *Se félicite* des efforts engagés par la Cour pour appliquer le principe d'unicité de la Cour, notamment en coordonnant les activités des différents organes de la Cour à tous les niveaux, tout en respectant l'indépendance des juges, du Procureur et la neutralité du Greffe et *encourage* la Cour à déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer pleinement le principe d'unicité de la Cour, notamment pour assurer une pleine transparence, une bonne gouvernance et une gestion rationnelle, et, à cet égard, *se félicite* du rapport de la Cour sur les mesures pour mieux préciser les responsabilités de ses différents organes¹⁰ ;

35. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le processus de planification stratégique de la Cour pénale internationale¹¹, *se félicite* des efforts de la Cour pour développer davantage l'approche stratégique sur la base du document intitulé « Liste des buts et objectifs stratégiques révisés par la Cour pénale internationale 2009-2018 »¹², *se félicite* également des importants progrès réalisés par la Cour dans l'application des buts et objectifs stratégiques, *souligne* l'importance d'un processus de planification stratégique fiable, qui serve à orienter, chaque année, la définition des objectifs prioritaires de la Cour, de même que ses programmes de travail et ses dotations budgétaires ;

36. *Rappelle* l'importance du lien et de la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, qui est crucial pour la crédibilité et la durabilité de l'approche stratégique à plus long terme, *recommande* à cet égard à la Cour de définir une liste des questions prioritaires afin de faciliter les choix stratégiques et budgétaires ;

37. *Invite* la Cour à renforcer encore l'évaluation transparente et approfondie de la réalisation de ses activités sur les questions considérées comme prioritaires, en utilisant une série d'indicateurs de résultat, notamment des paramètres horizontaux d'efficacité et d'efficacité et à appliquer les leçons tirées au processus de planification stratégique ;

38. *Réitère* la nécessité de continuer à améliorer et adapter les activités de sensibilisation et *encourage* la Cour à étoffer et appliquer le Plan stratégique d'information et de sensibilisation¹³ dans les pays touchés, notamment en procédant, selon que de besoin et dès que possible, à des actions rapides de sensibilisation, y compris durant la phase d'examen préliminaire ;

39. *Réaffirme* que les questions de plus ample portée qui ont trait au renforcement de la communication et de l'information sur la Cour et ses activités revêtent une importance stratégique et *se félicite* de la présentation récente du rapport de la Cour sur la stratégie en matière d'information 2011–2013¹⁴ ;

40. *Recommande* de poursuivre le dialogue constructif qui s'est instauré entre les États Parties et la Cour et ses organes sur le contenu et la mise en œuvre de cette stratégie, *considère* notamment que les questions relatives à l'information et à la communication relèvent de la responsabilité conjointe de la Cour et des États Parties et *recommande* que ces derniers échangent entre eux les informations dont ils disposent en ce domaine, notamment dans la perspective de la célébration de la Journée de la justice pénale internationale (17 juillet)¹⁵ ;

41. *Note* que la planification stratégique, tout en fixant des objectifs à moyen et long termes, doit être un instrument flexible, capable de s'adapter à l'évolution des conditions et à l'émergence de nouvelles questions, comme la gestion pertinente des risques prioritaires ou l'élaboration par la Cour d'une stratégie concernant les opérations sur le terrain et *réitère sa volonté* d'engager également un dialogue constructif avec la Cour sur ces questions ;

42. *Souligne* la perspective de la révision du Plan stratégique prévue par la Cour en 2012 et *exprime son intérêt* à contribuer rapidement au processus informel de consultations menées dans la perspective de cette révision ;

¹⁰ ICC-ASP/9/34.

¹¹ ICC-ASP/9/32.

¹² Rapport sur les activités de la Cour (ICC-ASP/7/25, annexe).

¹³ Ibid.

¹⁴ ICC-ASP/9/29.

¹⁵ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, déclaration RC/Decl.1, paragraphe 12.

43. *Se félicite* de la poursuite des efforts de la Cour pour assurer, en matière de recrutement du personnel, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes et pour obtenir le concours de personnes disposant des plus hautes qualités de compétence et d'intégrité, ainsi que des compétences spécialisées dans des domaines précis tels que, sans s'y limiter, les traumatismes et la violence que subissent les femmes et les enfants et *encourage* les progrès complémentaires réalisés à cet égard ;

44. *Prend note* de la nécessité d'améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes et la représentation géographique équitable parmi les membres inscrits sur la liste des conseils et *continue d'encourager* en conséquence les demandes d'inscription sur la liste des conseils, instituée conformément à la règle 21, paragraphe 2, du Règlement de procédure et de preuve, en vue notamment de veiller à assurer, en tant que de besoin, une représentation géographique équitable et l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que le bénéfice de compétences juridiques sur des questions particulières telles que la violence contre les femmes ou les enfants ;

45. *Souligne l'importance* des échanges entre la Cour et le Bureau en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel, *se félicite* du rapport du Bureau,¹⁶ et *recommande* au Bureau de continuer de rechercher avec la Cour les moyens d'améliorer la formule actuelle de la représentation géographique équitable et d'améliorer le recrutement et le maintien en fonctions de femmes aux postes d'administrateurs de haut niveau, sans préjudice des discussions qui porteront dans l'avenir sur le caractère satisfaisant de ladite formule ou sur d'autres questions, et de rester saisi de la question de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa neuvième session ;

46. *Invite instamment* la Cour, lors du recrutement des fonctionnaires chargés des victimes et des témoins, à s'assurer qu'ils ont l'expertise nécessaire pour prendre en compte les sensibilités et les traditions culturelles et les besoins physiques et sociaux des victimes et des témoins, notamment lorsque leur présence à La Haye ou en dehors de leur pays est nécessaire aux fins de participer aux procédures de la Cour ;

47. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la complémentarité¹⁷ et des progrès enregistrés dans la mise en œuvre de la résolution de la Conférence de révision sur la complémentarité¹⁸, *engage* le Bureau à poursuivre le dialogue noué entre la Cour et les autres parties prenantes sur la question de la complémentarité, et la mise en œuvre de la résolution de la Conférence de révision aux termes des dispositions définies dans le rapport du Bureau sur la complémentarité « Bilan de la situation sur le principe de complémentarité : éliminer les causes d'impunité »¹⁹ ainsi que dans le rapport intérimaire du Bureau, et *invite* la Cour et le Secrétariat à faire rapport à la prochaine session de l'Assemblée sur cette question, conformément à la résolution RC/Res.1 ;

48. *Se félicite* des activités visant à renforcer la complémentarité et le système de justice internationale, comme par exemple le programme de stagiaires et de professionnels invités ainsi que le Projet d'outils juridiques, qui visent tous à renforcer la connaissance du système du Statut de Rome, du droit pénal international et à créer des outils pour faciliter la poursuite à l'échelle nationale des crimes énoncés dans le Statut de Rome en fournissant aux usagers les informations juridiques, les synthèses et le logiciel nécessaires pour travailler de façon effective dans le domaine du droit pénal international, contribuer de façon significative à promouvoir la justice et le droit pénal international et ainsi à combattre l'impunité et *encourage* les États à promouvoir activement ces activités ;

¹⁶ Rapport du Bureau concernant la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/9/30).

¹⁷ ICC-ASP/9/26.

¹⁸ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, résolution RC/Res.1.

¹⁹ ICC-ASP/8/51.

49. *Rappelle* la résolution adoptée par la Conférence de révision intitulée « Impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées »²⁰, *se félicite* du rapport final des points focaux sur le bilan de l'exercice²¹, *prie* la Cour de réexaminer sa stratégie concernant les victimes²² et d'examiner tous les aspects des recommandations du panel, y compris les incidences budgétaires,²³ figurant dans le rapport final et de faire rapport des progrès enregistrés à l'Assemblée lors de sa dixième session, *encourage* les États et la société civile à contribuer à la mise en œuvre de la résolution concernant aussi la réparation des victimes et de prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations énoncées dans le rapport final, *relève* que, selon ce qu'a prévu la Cour, la première ordonnance portant sur des réparations à accorder pourrait être rendue dans le courant de l'année 2011, *souligne* l'utilité pour les États Parties et la Cour de procéder, au moment opportun, à un échange d'informations sur les questions concernant les victimes et *prie* le Bureau de rendre compte à l'Assemblée lors de sa dixième session des progrès enregistrés sur les questions concernant les victimes ;

50. *Prie* le Bureau d'examiner l'avis du Comité du budget et des finances²⁴, selon lequel l'Assemblée pourrait formuler des directives à l'intention de la Cour sur la prorogation du mandat d'un juge, notamment, mais sans s'y limiter, par rapport aux procédures de réparations et *demande* à la Cour de soumettre un rapport en la matière à l'Assemblée au cours de sa dixième session ;

III. Assemblée des États Parties

51. *Exprime sa reconnaissance* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour l'appui qu'ils ont fourni en vue de faciliter la reprise de la huitième session et la neuvième session de l'Assemblée des États Parties, qui se sont tenues au siège de l'Organisation des Nations Unies, et *espère pouvoir* poursuivre cette coopération conformément à l'Accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies ;

52. *Prend note* du dernier rapport sur les activités de la Cour à l'Assemblée²⁵ ;

53. *Rappelle également* que, lors de la fructueuse première Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010, les États Parties ont adopté des amendements au Statut de Rome, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Statut de Rome aux fins de définir le crime d'agression et de fixer les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à cet égard²⁶, ont adopté les amendements au Statut de Rome visant à étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires commis lors de conflits armés ne présentant pas un caractère international²⁷, et ont décidé de maintenir, pour l'instant, l'article 124 du Statut²⁸ ;

54. *Note* que ces amendements doivent être soumis à ratification et entrer en vigueur conformément à l'article 121, paragraphe 5 ;

²⁰ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, résolution RC/Res.2.

²¹ Ibid., annexe V a).

²² ICC-ASP/8/45.

²³ Le paragraphe 14, alinéa c), du rapport final se lit comme suit :

« (c) Voie à suivre

(i) Il faut que la Cour trouve des moyens créatifs de renforcer le dialogue intervenant dans les deux sens avec les victimes et les communautés touchées.

(ii) Il faut continuer à optimiser les activités de sensibilisation et à les adapter aux besoins des victimes.

(iii) Il faut élaborer une politique spécifique adaptée aux besoins des femmes et des enfants.

(iv) Des mesures protectives supplémentaires sont nécessaires pour les victimes et les témoins.

(v) La Cour devrait mettre au point et appliquer une politique globale vis-à-vis des intermédiaires.

(vi) Il convient de renforcer les opérations sur le terrain et de les lier à la planification stratégique et à l'allocation des ressources.

(vii) Il convient de féliciter le Fonds d'affectation spéciale pour avoir mené un programme de suivi et d'évaluation de son projet actuel et de l'encourager à accroître sa visibilité là où il est prudent de le faire.

(viii) Enfin, la Cour et son personnel n'y parviendront pas à eux seuls. Ils ont besoin que les « intendants de la Cour », c'est-à-dire les États Parties, poursuivent leur engagement, leur soutien et leur rôle moteur. »

²⁴ Documents officiels ... neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 68.

²⁵ ICC-ASP/9/23.

²⁶ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, résolution RC/Res.6.

²⁷ Ibid., résolution RC/Res.5.

²⁸ Ibid., résolution RC/Res.4.

55. *Note avec satisfaction* que le dépositaire a notifié aux États Parties l'adoption desdits amendements par la Conférence de révision ; *invite* tous les États Parties à examiner la question de la ratification ou de l'acceptation desdits amendements ; et *s'engage* à appliquer dès que possible la compétence de la Cour en matière de crimes d'agression, sous réserve d'une décision à prendre après le 1^{er} janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut ;

56. *Prie* le Bureau de préparer un rapport devant être soumis à la dixième session de l'Assemblée sur les règles procédurales ou les directives que doit suivre le Groupe de travail sur les amendements ;

57. *Rappelle avec gratitude* les engagements pris par trente-cinq États Parties, un État observateur et une organisation régionale d'assister la Cour ; *appelle* ces États et l'organisation régionale à garantir une mise en œuvre rapide desdits engagements et *invite en outre* les États et les organisations régionales à soumettre des engagements supplémentaires et à informer, selon que de besoin, l'Assemblée de leur mise en œuvre à ses prochaines sessions ;

58. *Se félicite* des discussions de fond menées dans le cadre du bilan sur la justice pénale internationale aux fins d'identifier les défis que la Cour et le système du Statut de Rome doivent relever et *s'engage* à mettre en œuvre les résolutions concernant « la complémentarité », « l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées » et « l'exécution des peines »²⁹ et la déclaration sur « la coopération » qui constituent des étapes majeures pour relever ces défis ;

59. *Rappelle* que la Conférence de révision a également mené, dans le cadre de son exercice de bilan, un débat en comité sur la paix et la justice ; *prend note avec reconnaissance* du résumé du débat présenté par le modérateur ; et *recommande* que ce sujet soit examiné et développé de façon plus approfondie ;

60. *Se félicite* de la ferme participation de la société civile à la Conférence de révision ; *se félicite* de l'occasion fournie par la Conférence de révision de rapprocher les États Parties des travaux de la Cour dans des situations faisant l'objet d'une enquête, y compris lors des visites organisées dans les bureaux extérieurs de la Cour et *encourage* les États Parties à continuer de saisir les occasions permettant de mieux faire connaître, y compris aux représentants des États, les activités de la Cour dans des situations faisant l'objet d'un examen préliminaire et d'une enquête ;

61. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale qui permet la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement à la session annuelle de l'Assemblée des États Parties, et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

62. *Rappelle* la place importante donnée aux victimes et à leurs familles dans le bilan de l'exercice présenté lors de la Conférence de révision de Kampala, notamment le droit des victimes à déposer une demande de réparations et à bénéficier du soutien du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;

63. *Invite* les États, les organisations internationales, les particuliers, les entreprises et d'autres entités à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, afin d'augmenter de façon importante les montants disponibles du Fonds, d'élargir les sources et de permettre une meilleure prévisibilité du financement ; et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

²⁹ Ibid., résolution RC/Res.3.

64. *Exprime sa reconnaissance* au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et au Secrétariat dudit Fonds pour leur engagement constant qui vise à alléger la souffrance des victimes, et *encourage* ledit Secrétariat à continuer de renforcer son dialogue permanent avec le Greffe, les États Parties et la communauté internationale, notamment les donateurs et la société civile, qui contribuent tous au travail précieux que réalise le Fonds d'affectation spéciale au profit de victimes, afin de s'assurer une meilleure visibilité opérationnelle et stratégique, notamment des activités transparentes et de qualité au profit des victimes et de leurs familles dans le cadre de situations relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ;

65. *Encourage* le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et le Secrétariat dudit Fonds à anticiper la mise en œuvre, l'année prochaine, du mandat concernant les réparations dont est chargé le Fonds, qui exige un engagement en amont des parties prenantes et la garantie de prévoir des réserves pour procéder aux versements des réparations, tout en respectant les engagements en cours, et *invite* les États à ajuster leurs contributions volontaires au Fonds dans la perspective du versement imminent de réparations ;

66. *Souligne* qu'il importe de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *demande instamment* à tous les États Parties au Statut de Rome de verser leurs contributions intégralement et dans les délais impartis à cet effet ou, dans le cas d'arriérés en souffrance, immédiatement, en vertu de l'article 115 du Statut, de la règle 105.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière et des autres décisions pertinentes prises par l'Assemblée ;

67. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

68. *Prend note* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties³⁰ et *décide* que le Bureau devrait continuer de suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice de la Cour, envisager des mesures supplémentaires pour favoriser les versements par les États Parties, selon que de besoin, et continuer de nouer un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions ;

69. *Prie* le Secrétariat de signaler périodiquement aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir acquitté leurs arriérés ;

70. *Se félicite* du travail accompli par le Bureau et ses deux groupes de travail informels et *invite* celui-ci à créer les mécanismes qu'il juge appropriés et à faire rapport à l'Assemblée sur les résultats de leurs travaux ;

71. *Se félicite également* des efforts accomplis par le Bureau pour instaurer la communication et la coopération voulues entre ses organes subsidiaires et *invite* le Bureau à poursuivre ses efforts ;

72. *Prend note* du travail important accompli par le Comité du budget et des finances et *réaffirme* l'indépendance de ses membres ;

73. *Rappelle* qu'aux termes de son Règlement intérieur³¹, le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée qui comporte des incidences financières et budgétaires, *souligne* l'importance de veiller à ce que le Comité du budget et des finances soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée, lorsque sont examinés de tels documents, et *prie* le Secrétariat de continuer à prendre avec le Comité du budget et des finances les dispositions nécessaires à cet effet ;

74. *Décide* que le Comité du budget et des finances tiendra sa seizième session du 11 au 15 avril 2011 et sa dix-septième session du 22 au 30 août 2011 ;

75. *Décide* que l'Assemblée des États Parties tiendra sa dixième session à New York du 12 au 21 décembre 2011 et sa onzième session à La Haye. Les douzième, treizième et quatorzième sessions auront lieu en alternance à La Haye et à New York.

³⁰ ICC-ASP/9/27.

³¹ Documents officiels ... deuxième session ... 2003 (ICC-ASP/2/10), annexe III.

Résolution ICC–ASP/9/Res.4

Adoptée par consensus à la cinquième séance plénière, le 10 décembre 2010

ICC–ASP/9/Res.4

Budget–programme pour l'exercice financier 2011, Fonds de roulement pour l'exercice financier 2011, barème des quotes–parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, financement des autorisations de dépenses pour l'exercice financier 2011 et Fonds en cas d'imprévu

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget–programme pour l'exercice financier 2011 de la Cour pénale internationale, ainsi que les conclusions et recommandations y afférentes du Comité du budget et des finances contenues dans le rapport du Comité sur les travaux de sa quinzième session,

I. Budget–programme pour l'exercice financier 2011

1. Approuve des crédits d'un montant total de 103 607 900 euros au titre des chapitres suivants :

Chapitre	Milliers d'euros
Grand programme I - Branche judiciaire	10 669,8
Grand programme II - Bureau du Procureur	26 598,0
Grand programme III - Greffe	61 611,4
Grand programme IV - Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	2 728,2
Grand programme VI - Secrétariat du Fonds au profit des victimes	1 205,2
Grand programme VII-1 - Bureau du directeur de projet (locaux permanents)	492,2
Grand programme VII-2 - Projet pour les locaux permanents – Intérêts	0,0
Grand programme VII-5 - Mécanisme de contrôle indépendant	303,1
Total	103 607,9

2. Approuve également le tableau d'effectifs ci–après pour chacun des chapitres :

	Branche judiciaire	Bureau du Procureur	Greffe	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	Secrétariat du Fonds au profit des victimes	Bureau du directeur de projet (locaux permanents)	Mécanisme de contrôle indépendant	Total
SGA		1						1
SSG		2	1					3
D-2								0
D-1		2	4	1	1	1		9
P-5	3	12	17		1			33
P-4	3	29	39	2		1	1	75
P-3	21	44	66	1	3			135
P-2	5	47	61	1			1	115
P-1		17	7					24
<i>Total partiel</i>	<i>32</i>	<i>154</i>	<i>195</i>	<i>5</i>	<i>5</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>395</i>
SG (1 ^{re} classe)	1	1	16	2				20
SG (autres classes)	15	63	268	2	2	1		351
<i>Total partiel</i>	<i>16</i>	<i>64</i>	<i>284</i>	<i>4</i>	<i>2</i>	<i>1</i>		<i>371</i>
Total	48	218	479	9	7	3	2	766

II. Fonds de roulement pour l'exercice financier 2011

L'Assemblée des États Parties,

Décide que le Fonds de roulement pour l'exercice financier 2011 sera doté de 7 405 983 euros et *autorise* le Greffier à procéder à des avances prélevées sur le Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière.

III. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

1. *Décide* qu'en 2011, les contributions des États Parties seront calculées selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème applicable pour 2011 qu'a adopté l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé¹ ;

2. *Note* qu'en outre le taux de contribution maximum, quel qu'il soit, applicable aux États versant les contributions les plus importantes au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale.

IV. Financement des autorisations de dépenses pour l'exercice financier 2011

L'Assemblée des États Parties,

Décide qu'en 2011, les autorisations de dépenses d'un montant de 103 607 900 euros et les 7 405 983 euros pour le Fonds de roulement, approuvés par l'Assemblée en vertu du paragraphe 1 du point I et du point II respectivement de la présente résolution, seront financés conformément aux articles 5.1, 5.2 et 6.6 du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour.

V. Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant ses résolutions ICC-ASP/3/Res.4 portant création du Fonds en cas d'imprévus pour un montant de dix millions d'euros et ICC-ASP/7/Res. 4 priant le Bureau de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus et le Fonds de roulement,

Prenant note de l'avis émis par le Comité du Budget et des finances dans les rapports sur les travaux de sa onzième et de sa treizième sessions,

1. *Décide* de maintenir en 2011 la dotation du Fonds en cas d'imprévus à son niveau actuel ;

2. *Décide* que, à supposer que le montant du Fonds en cas d'imprévus tombe en-deçà de sept millions d'euros d'ici la fin de l'année, l'Assemblée devra décider de le réapprovisionner à hauteur d'un montant qu'elle jugera approprié, mais qui ne sera pas inférieur à sept millions d'euros ;

3. *Prie* le Bureau de reconsidérer périodiquement le seuil de sept millions d'euros à la lumière de l'expérience qui pourrait être tirée du fonctionnement du Fonds en cas d'imprévus.

¹ Article 117 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

VI. Amendement au Règlement financier et règles de gestion financière

L'Assemblée des États Parties,

Considérant le Règlement financier et règles de gestion financière², adopté à sa première session, le 9 septembre 2002,

Faisant siennes les vues exprimées par le Comité du budget et des finances à sa quinzième session en ce qui concerne le processus d'examen et d'autorisation qui doit présider à l'utilisation du Fonds en cas d'imprévu, ainsi que le niveau souhaitable de précisions et de justifications à produire en cas de recours audit Fonds³,

Décide de modifier l'article 6.7 du Règlement financier et règles de gestion financière en remplaçant, dans la seconde phrase, le terme « brève » par le mot « détaillée ».

VII. Virement de crédits entre grands programmes aux termes du budget-programme pour l'exercice financier 2010

L'Assemblée des États Parties,

Prenant note qu'en 2010 il sera recouru de fait pour la première fois aux ressources du Fonds en cas d'imprévu,

Ayant examiné la recommandation figurant au paragraphe 43 du rapport du Comité du budget des finances sur les travaux de sa quinzième session⁴,

Reconnaissant qu'aux termes de l'article 4.8 du Règlement financier et règles de gestion financière, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée des États Parties,

Décide que, conformément à la pratique établie, la Cour peut procéder à des virements de crédits d'un grand programme à un autre, au terme de l'exercice 2010, lorsqu'un grand programme n'est pas en mesure de prendre en charge le coût d'activités imprévues et que d'autres grands programmes disposent de ressources excédentaires, afin de veiller à ce que la totalité des crédits ait été consommée avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévu.

VIII. Commissaire aux comptes

L'Assemblée des États Parties,

Notant que le mandat du Commissaire aux comptes doit prendre fin en 2010 et qu'il appartient à l'Assemblée de décider, conformément à l'article 12.1 du Règlement financier et règles de gestion financière, soit de nommer pour un nouveau terme le Commissaire aux comptes actuellement en fonctions, soit de nommer un nouveau Commissaire aux comptes pour la période allant de 2011 à 2015,

1. *Accepte* la recommandation⁵ du Comité du budget des finances à sa quinzième session, aux termes de laquelle il appartient à l'Assemblée d'adopter, comme ligne de conduite, la limitation à quatre ans de la durée des fonctions du Commissaire aux comptes, assortie de la possibilité de renouveler une seule fois lesdites fonctions ;

² Documents officiels ... première session ... 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.D, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/3/Res.4, annexe (Documents officiels ... troisième session... 2004 (ICC-ASP/3/25), partie III).

³ Documents officiels ... neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 40.

⁴ Ibid., paragraphe 43.

⁵ Ibid., paragraphe 21.

2. *Accepte* la recommandation du Comité d’audit, aux termes de laquelle, pour le recrutement du Commissaire aux comptes, il y a lieu de mettre en œuvre à temps un processus complet de sélection, accompagné d’un appel d’offres, aux fins de la dixième session de l’Assemblée des États Parties ;
3. *Décide* de proroger d’une année la durée du mandat du Commissaire aux comptes actuellement en fonctions, parallèlement à la procédure d’appel d’offres ;
4. *Décide* de modifier l’article 12.1 du Règlement financier et règles de gestion financière, en substituant aux termes « pour une période de quatre ans renouvelable » les termes « pour une période supplémentaire de quatre ans, renouvelable une fois ».

IX. Bureau de liaison auprès de l’Union africaine

L’Assemblée des États Parties,

1. *Prie* les organes de la Cour de faire en sorte qu’il soit possible de disposer des ressources humaines nécessaires et de crédits de voyage d’un montant qui ne doit pas être inférieur aux dépenses réalisées en 2010 (38 000 euros), aux fins de maintenir des rapports diplomatiques avec l’Union africaine, en attendant que cette dernière revienne sur sa décision de ne pas donner suite à la demande de la Cour tendant à ouvrir un bureau de liaison à Addis–Abeba (Éthiopie) ;
2. *Décide* que, s’il advient que l’Union africaine accepte la demande de la Cour, celle-ci pourra informer le Comité du budget des finances qu’elle doit faire appel aux ressources du Fonds en cas d’imprévus pour un montant n’excédant pas la somme inscrite dans le projet de budget (429 900 euros), aux fins d’ouvrir un bureau de liaison à Addis–Abeba.

X. Visites familiales aux détenus indigents

L’Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC–ASP/8/Res.4 sur le financement des visites familiales aux détenus indigents⁶,

1. *Décide* de créer, au sein du Greffe, un fonds d’affectation spéciale aux fins du financement des visites familiales aux détenus indigents par l’entremise de dons consentis librement et *charge* la Cour de prendre des mesures en faveur du fonds et de réunir des contributions des États Parties, d’autres États, d’organisations non gouvernementales, de la société civile, de particuliers et d’autres entités ;
2. *Se félicite* de la contribution volontaire, généreuse et immédiate, que doit faire un État Partie au fonds d’affectation spéciale et *invite* tous les autres contributeurs éventuels à envisager, de manière concrète, d’opérer des versements au profit du fonds ;
3. *Convient* que le fonds d’affectation spécial doit être administré sur la base d’un budget qui n’entraîne pas de coûts supplémentaires.

⁶ Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC–ASP/8/20), vol. I, partie II.

Résolution ICC–ASP/9/Res.5

Adoptée par consensus à la cinquième séance plénière, le 10 décembre 2010

ICC–ASP/9/Res.5

Mécanisme de contrôle indépendant

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et notamment les paragraphes 2 b) et 4 de l'article 112 dudit Statut,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/8/Res.1 décidant de mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant¹,

Se félicitant du rapport du Bureau sur le mécanisme de contrôle indépendant²,

Se félicitant de la nomination de la chef temporaire du mécanisme de contrôle indépendant,

Se félicitant de la décision du Bureau de nommer un comité de sélection chargé de mener à bien la procédure de recrutement du chef du mécanisme de contrôle indépendant³,

1. *Décide* que, tant qu'une décision n'aura pas été prise sur la mise en œuvre des fonctions d'investigation et d'évaluation du mécanisme de contrôle indépendant, ce dernier n'exercera que sa fonction d'investigation et disposera d'un effectif constitué par deux membres du personnel, c'est-à-dire d'un fonctionnaire de la classe P-4, qui sera le chef de cet organe, et d'un autre fonctionnaire de la classe P-2. Si l'Assemblée décide de rendre opérationnelles les fonctions d'inspection et d'évaluation du mécanisme de contrôle indépendant, elle réexaminera également, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, le montant de l'effectif et les classes conférées aux emplois du chef dudit organe et de l'autre membre du personnel. Au cas où les fonctions d'évaluation et d'inspection ne deviendraient pas opérationnelles, le montant de l'effectif et les classes conférées aux emplois afférents à la fonction d'investigation du mécanisme de contrôle indépendant pourront être reconsidérées par l'Assemblée, dès lors que le mécanisme sera devenu opérationnel pendant une période d'une durée raisonnable, conformément à la pratique établie ;

2. *Décide* que la fonction d'investigation du mécanisme de contrôle indépendant sera exercée conformément aux dispositions de l'annexe à la présente résolution (mandat opérationnel) et que le mandat opérationnel du mécanisme fera l'objet d'un réexamen périodique ;

3. *Invite* la chef temporaire et, une fois nommé, le chef du mécanisme de contrôle indépendant à poursuivre le travail engagé en ce qui concerne l'élaboration des dispositions portant sur les fonctions, règles et réglementations, protocoles et procédures afférents à la fonction d'investigation du mécanisme de contrôle indépendant et à les soumettre à l'Assemblée aux fins de leur adoption à sa session suivante ;

4. *Invite* la Cour à continuer de travailler avec la chef temporaire et, une fois nommé, avec le chef du mécanisme de contrôle indépendant sur les modifications à apporter aux instruments juridiques en vigueur en vue de l'adoption par l'Assemblée, à sa session suivante, de l'ensemble des amendements nécessaires pour rendre pleinement opérationnelle la fonction d'investigation du mécanisme de contrôle indépendant ;

5. *Réitère* sa demande, telle que formulée dans la résolution ICC–ASP/8/Res.1, tendant à la conclusion d'un mémorandum d'accord entre la Cour et le Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies ;

¹ Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC–ASP/8/20), vol. I, partie II.

² Rapport du Bureau sur le mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/9/31).

³ Décisions de la quinzième réunion du Bureau du 19 octobre 2010 : <http://www.icc-cpi.int/Menus/Go?id=98da805c-eebf-42cc-ab97-bfe8a714f4b1&lan=en-GB>.

6. *Se félicite* de la décision prise par le Bureau une étude d'évaluation de l'efficacité des mécanismes de contrôle existant actuellement au sein de la Cour⁴ à titre de mesure préparatoire à la mise en œuvre, au niveau opérationnel, des fonctions d'inspection et d'évaluation du mécanisme de contrôle indépendant et, à cet égard, *exprime* l'intention de procéder à l'examen des conclusions tirées dans cette étude dans le contexte également du débat portant sur le cadre global de gouvernance de la Cour, et notamment des travaux du groupe d'étude sur la gouvernance ;

7. *Décide également* que le Bureau doit préparer un rapport sur la mise en œuvre, au niveau opérationnel, de la fonction d'investigation du mécanisme de contrôle indépendant, portant notamment sur les questions afférentes à ses effectifs, et sur l'exercice des fonctions d'inspection et d'évaluation au sein du mécanisme de contrôle, y compris le mandat de cet organe, les questions afférentes à ses effectifs et les incidences budgétaires qui s'y rapportent, afin que l'Assemblée statue sur l'adoption dudit rapport à sa session suivante ;

8. *Décide* de déléguer au Bureau de décider, en tant que de besoin, après consultation Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies et en tenant compte comme il convient du mémorandum d'accord qui doit être conclu par la Cour, s'il y a lieu de prolonger la durée des fonctions de la chef temporaire du mécanisme de contrôle indépendant, une fois examinées les incidences budgétaires que peut avoir une décision de cet ordre et après avoir sollicité l'avis, si nécessaire, du Comité du budget et des finances.

⁴ Décisions de la seizième réunion du Bureau du 28 octobre 2010 : <http://www.icc-cpi.int/Menus/Go?id=4caf7ae0-8500-4546-88e3-5ca56e077f09&lan=en-GB>.

Annexe

Mandat opérationnel du mécanisme de contrôle indépendant

Le mécanisme de contrôle indépendant exerce les fonctions énoncées dans la résolution de l'Assemblée des États Parties ICC-ASP/8/Res.1,¹ telle qu'amendée par la présente résolution et compte tenu des modalités définies ci-après, en vue d'assurer un contrôle effectif et satisfaisant de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») :

I. Fonction

1. Le mécanisme de contrôle indépendant a pour rôle d'assurer un contrôle effectif et satisfaisant de la Cour à travers l'exercice de la fonction suivante :

Investigations

2. Le mécanisme de contrôle indépendant peut recevoir des rapports concernant des fautes² ou des fautes graves, et entreprendre des investigations à leur sujet, y compris dans le cas d'éventuels actes illicites commis par un juge, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier et le Greffier adjoint de la Cour (ci-après « responsables élus »), l'ensemble du personnel assujéti au Règlement du personnel et au Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour (ci-après « personnel ou membres du personnel ») et l'ensemble des contractants et/ou consultants dont la Cour s'est assuré les services et agissant en son nom (ci-après « contractants »).³

3. Tous les rapports portant sur des fautes ou des fautes graves, y compris les éventuels actes illicites, qui visent un responsable élu, un membre du personnel ou un contractant, dès lors qu'ils sont reçus par la Cour, sont soumis au mécanisme de contrôle indépendant⁴. Tout individu présentant de tels rapports peut également décider d'en adresser une copie à la Présidence de la Cour pour le seul besoin de son information. De même, les membres du personnel, lorsqu'ils présentent un rapport visant d'autres membres du personnel, peuvent décider d'en adresser une copie, en tant que de besoin, au Procureur ou au Greffier.

4. Les conclusions des investigations menées par le mécanisme sont adressées, en tant que de besoin, à la Présidence, au Greffier ou au Procureur de la Cour, avec des recommandations destinées à l'adoption, le cas échéant, de mesures disciplinaires ou à la saisine des tribunaux.

5. Le mécanisme n'enquêtera pas sur des différends d'ordre contractuel ou sur des questions de gestion des ressources humaines, y compris l'évaluation du comportement professionnel, les conditions d'emploi ou les griefs liés à des questions de personnel.

6. Le mécanisme ne procédera pas à des investigations portant sur des infractions qui relèvent de l'article 70 du Statut de Rome.

II. Nomination du chef du mécanisme de contrôle indépendant

7. Tous les membres du personnel du mécanisme de contrôle indépendant sont considérés comme des membres du personnel de la Cour. En tant que tels, leur nomination, leurs conditions d'emploi et les normes de conduite qui s'appliquent à eux doivent être conformes au Règlement du personnel et au Règlement financier et règles de gestion

¹ Mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant, adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 26 novembre 2009. Voir *Documents officiels ... huitième session ... 2009* (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II.

² Par « faute », dénommée également « conduite ne donnant pas satisfaction » par le Règlement du personnel, il convient d'entendre tout acte ou omission commis par des responsables élus, des membres du personnel ou des contractants en violation de leurs obligations vis-à-vis de la Cour aux termes du Statut de Rome et des instruments qui le mettent en œuvre, du Règlement du personnel et du Règlement et règles de gestion financière, des circulaires administratives pertinentes et des engagements contractuels, en tant que de besoin.

³ Le terme « contractant » ou « consultant » ne vise pas un « intermédiaire », qui est défini *lato sensu* comme un individu ou une entité qui favorise les contacts entre la Cour et un témoin, une victime ou une autre source d'information. Par voie de conséquence, le champ d'action du mécanisme de contrôle indépendant ne s'étend pas à l'activité d'un « intermédiaire » et le mécanisme adressera, comme il se doit, pour information, au chef de l'organe compétent toute cas de faute dont il aura eu connaissance au sujet d'un « intermédiaire ».

⁴ Le mécanisme de contrôle indépendant examine come il se doit toute demande portant sur une faute alléguée qui lui est soumise ; toutefois, le mécanisme conserve un pouvoir discrétionnaire pour décider des questions sur lesquelles il entend procéder à des investigations. Les sujets sur lesquels le mécanisme de contrôle indépendant ne souhaite pas engager des investigations seront portés à la connaissance de l'entité concernée pour toute action à entreprendre.

financière et aux circulaires administratives pertinentes de la Cour. En conséquence, en tant qu'élément du personnel de la Cour, le personnel du mécanisme de contrôle indépendant jouit des mêmes droits, obligations, privilèges, immunités et avantages que l'ensemble des membres du personnel, et le Greffe veille à satisfaire à toute exigence d'ordre administratif.

8. Le chef du mécanisme de contrôle indépendant est choisi par le Bureau de l'Assemblée après consultation de la Cour.

9. Le chef du mécanisme ne peut être relevé de ses fonctions que s'il existe une justification pour le faire et par décision du Bureau de l'Assemblée.

10. L'évaluation du comportement professionnel du chef du mécanisme est opérée par le Président de l'Assemblée.

11. Toutes les plaintes visant les actes du chef du mécanisme sont soumises au Président de l'Assemblée, qui évalue si de telles plaintes ont une incidence sur quelque investigation que ce soit et sur l'existence éventuelle d'une faute commise à l'occasion d'une enquête, ainsi que sur tel ou tel comportement professionnel⁵. Le Président de l'Assemblée soumet une copie de l'ensemble des plaintes en question, de même qu'un rapport sur les conclusions de celles-ci, aux chefs des organes de la Cour. De tels rapports sont considérés comme des documents confidentiels.

III. Mode de fonctionnement

A. Indépendance fonctionnelle

12. Le mécanisme de contrôle indépendant dispose d'une indépendance fonctionnelle sous l'autorité du Président de l'Assemblée.

13. Dans l'exercice de ses fonctions, et conformément à l'article 112, paragraphe 4, du Statut de Rome, le mécanisme a le pouvoir, pour un motif raisonnable, d'entreprendre toute action, de la mener à bien et de faire rapport à son sujet, dès lors qu'il estime qu'il doit se comporter ainsi pour remplir les obligations qui sont les siennes au regard d'investigations, sans qu'il ne soit fait obstacle à son initiative et sans nécessiter d'autorisation préalable, hormis ce qui est prévu aux paragraphes 20 à 25, et dans les conditions prévues par la présente résolution.

14. Le mécanisme peut accepter que ses services soient sollicités, si besoin est, par la Présidence, le Greffier ou le Procureur de la Cour, et il peut agir avec la plus grande célérité mais, il ne peut lui être interdit d'accomplir quelque acte que ce soit qui relève de son champ de compétence.

15. Le personnel du mécanisme peut s'entretenir directement et à bref délai avec l'ensemble des responsables élus, les membres du personnel et les contractants, et reçoit de leur part une pleine coopération. Le refus de fournir une telle coopération, sans raison valable, fait l'objet d'un rapport en bonne et due forme et peut entraîner des mesures disciplinaires.

16. De plus, le personnel du mécanisme a accès à l'ensemble des enregistrements de la Cour (électroniques ou autres), des dossiers, documents, comptes ou autres données, actifs et locaux, et a le droit d'obtenir toute information et toute explication qu'il juge nécessaire pour exercer ses responsabilités.

17. Indépendamment des dispositions dont les grandes lignes sont présentées aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus, droit d'accès accordé au mécanisme est tenu de se conformer aux impératifs en matière de confidentialité que prévoit le Statut de Rome pour les besoins des procédures judiciaires, à savoir la nécessité d'assurer le respect de l'obligation préexistante de confidentialité vis-à-vis du détenteur originaire de

⁵ La faute commise à l'occasion d'une investigation vise le cas de tout écart important vis-à-vis des règles en vigueur, des procédures ou des pratiques dans le cadre d'une investigation, en agissant de propos délibéré ou en ignorant d'une manière irresponsable les pratiques pertinentes. Dans certains cas, la faute commise à l'occasion d'une investigation peut également constituer une manifestation de conduite ne donnant pas satisfaction, telle qu'énoncée par le Statut et le règlement du personnel de la Cour et il appartient au Greffier de prendre, sur la recommandation de l'Assemblée des États Parties, les mesures qui s'imposent à cet égard dans le cadre des structures disciplinaires en vigueur à la Cour.

l'information ou du document, la sûreté et la sécurité des témoins, victimes et tiers, et la protection des informations qui touchent à la sécurité nationale des États Parties⁶.

18. Le mécanisme doit faire connaître à la Présidence, au Greffier ou au Procureur qu'il a reçu un rapport appelant une investigation, lorsqu'il s'agit d'une faute ou d'une faute grave, y compris d'éventuels actes illicites émanant de membres du personnel et de contractants placés sous l'autorité de ces derniers. Une notification de cet ordre ne doit pas contenir d'éléments établissant l'identité de la personne qui est la source de l'information ou toute circonstance pouvant conduire à son identification, et elle doit être traitée de manière strictement confidentielle. Toute divulgation sans autorisation préalable de l'information en question ou toute mesure de rétorsion dirigée à l'encontre de toute personne soupçonnée d'avoir fait une déclaration, fourni une information ou coopéré de toute autre façon que ce soit avec le mécanisme, constitue une faute susceptible de faire l'objet de mesures disciplinaires.

19. Indépendamment de l'indépendance fonctionnelle du mécanisme, l'exercice des responsabilités de ce dernier n'aura pas d'incidence sur le pouvoir que détiennent la Présidence, le Greffier ou le Procureur d'imposer des mesures disciplinaires conformément aux règles et règlements applicables.

20. Le pouvoir du mécanisme de lancer de sa propre initiative une affaire ne saurait, en aucune façon, faire obstacle à l'exercice par la Présidence, les juges, le Greffier ou le Procureur de la Cour des prérogatives qui sont les leurs ni à leur indépendance que reconnaît le Statut de Rome. En particulier, le mécanisme doit respecter en tout point les principes d'indépendance judiciaire et d'indépendance de l'action publique et il ne doit pas s'immiscer, dans le cadre de son activité, dans l'exercice effectif des fonctions de la Cour.

21. S'il advient que le chef d'un organe de la Cour fasse objection à une investigation engagée de sa propre initiative par le mécanisme, motif pris que ladite investigation compromet l'indépendance, sur le plan judiciaire et en matière de poursuites, de cet organe⁷, il en avise le mécanisme et ce dernier procède à l'examen des appréhensions formulées.

22. S'il advient que le mécanisme, en dépit de telles appréhensions, estime toujours qu'il y a lieu, pour lui, de mener une investigation, la question de savoir si ladite investigation de la part du mécanisme doit se poursuivre doit être tranchée par une tierce partie, disposant d'une expérience sur le plan judiciaire et en matière de poursuites, qu'aura nommée le Bureau⁸.

23. Dans le cas où la tierce partie déciderait que l'investigation du mécanisme ne compromet pas l'indépendance, au niveau judiciaire ou en matière de poursuites, de l'organe en question, le mécanisme poursuit son investigation.

24. Si toutefois la tierce partie décide que l'investigation du mécanisme compromet l'indépendance, sur le plan judiciaire ou en matière de poursuites, de l'organe en question, la question posée doit faire l'objet d'une enquête de la part du chef de l'organe concerné, qui conduira sa propre enquête sur le sujet et fera rapport au mécanisme. S'il advient que le mécanisme ne soit pas satisfait de l'investigation ou de son résultat, il peut entreprendre de se concerter avec le chef dudit organe ou tenter d'obtenir des éclaircissements de sa part. Si la question n'est pas résolue à la satisfaction du mécanisme, ce dernier peut exercer ses pouvoirs de contrôle en procédant à une enquête visant le chef de l'organe pour ne pas avoir dûment pris en considération les appréhensions particulières du mécanisme, et il peut soumettre la question à l'attention de l'Assemblée, si nécessaire.

25. S'il advient que le mécanisme parvienne à la conclusion que l'investigation entreprise par le chef de l'organe à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un contractant relevant de son autorité n'a pas été conduite en bonne et due forme, la question sera renvoyée à la tierce partie qui tranchera la question de savoir si le mécanisme doit poursuivre l'investigation initiale.

⁶ Ces éléments ont trait aux articles 54, 57, 64, 68, 72 et 93 du Statut de Rome.

⁷ L'indépendance sur le plan judiciaire et en matière de poursuites est définie comme étant l'exercice indépendant de la fonction judiciaire et du pouvoir de poursuivre.

⁸ Le cadre procédural, y compris les dispositions en matière de confidentialité, qui ont trait à la mise en œuvre de ce paragraphe, seront définis dans le Manuel opérationnel du mécanisme de contrôle indépendant.

B. Confidentialité

26. Le mécanisme peut recevoir, de la part de toute personne, des informations faisant état d'une faute ou d'une faute grave, y compris d'éventuels actes illicites émanant de responsables élus, de membres du personnel et de contractants. Lesdites informations sont enregistrées et traitées de manière strictement confidentielle. Les procédures et les mesures y afférentes, décrites ci-après, ont pour objet de protéger les droits individuels ainsi que de veiller à ce que les personnes ayant fait état desdites informations soient à l'abri de mesures de rétorsion :

a) Le personnel du mécanisme est chargé de veiller à ce que les allégations ne soient pas divulguées par accident, négligence ou sans autorisation préalable et il doit s'assurer que l'identité des membres du personnel et des autres personnes qui ont fait état, auprès du mécanisme, de telles informations ne soit pas révélée, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente résolution ;

b) La divulgation sans autorisation préalable, par le personnel du mécanisme, desdites informations constitue une faute, qui peut faire l'objet de mesures disciplinaires ;

c) Le mécanisme ne peut révéler l'identité d'un membre du personnel ou d'une autre personne qui fait état d'informations que lorsque cette divulgation s'avère nécessaire pour les besoins de la procédure engagée, qu'elle soit administrative, disciplinaire ou judiciaire, et uniquement avec leur consentement. Toutefois, une garantie de cet ordre ne sera pas assurée lorsqu'un membre du personnel ou une autre personne révèle sa propre identité à une tierce partie, y compris la Cour, ou soumet au mécanisme, en connaissance de cause, une communication erronée ou, de propos délibéré un avis totalement indifférent à la sécurité d'autrui ;

d) Il peut être fait état, dans les rapports officiels du mécanisme, de la communication confidentielle d'une faute ou d'une faute grave, y compris d'éventuels actes illicites, sans que ne soit établi, directement ou indirectement, le nom de la source ou l'identité des individus concernés ou impliqués ;

e) Il ne peut être pris aucune mesure de rétorsion à l'encontre de membres du personnel ou d'autres, parce qu'ils ont soumis une communication, fourni des renseignements ou coopéré d'une autre manière avec le mécanisme ; et

f) Une instance disciplinaire est engagée et des mesures disciplinaires sont prises à l'égard de tout responsable élu ou de tout membre du personnel, lorsqu'il a été apporté la preuve qu'ils ont exercé des mesures de rétorsion à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une autre personne, du fait qu'ils ont soumis une communication, fourni des renseignements ou coopéré d'une autre manière avec le mécanisme.

C. Procédure régulière

27. Les investigations garantissent le respect des droits individuels et de l'ensemble des conditions d'emploi des responsables élus, des membres du personnel et des contractants et sont conduites en se conformant strictement, à l'égard de toutes les personnes concernées, aux principes d'équité et de procédure régulière.

28. Le mécanisme mène, sur une base préliminaire, des investigations de caractère administratif visant à l'établissement des faits et exerce ses fonctions en concourant à renforcer les structures disciplinaires existantes de la Cour.

29. Les investigations touchant à des allégations de faute ou de faute grave, y compris à d'éventuels actes illicites, de la part de contractants, sont entreprises en se conformant aux termes du contrat applicables ; à défaut, le mécanisme suit ses propres procédures en vigueur qui témoignent des meilleures pratiques consacrées.

30. La transmission au mécanisme de communications faisant état d'une faute ou d'une faute grave, y compris d'éventuels actes illicites, en connaissance de leur caractère mensonger ou en ignorant délibérément si ces informations sont exactes ou erronées, constitue une faute qui peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

IV. Action au niveau judiciaire

31. Lorsque l'on soupçonne, sur une base raisonnable, que des actes délictueux ont été commis par des responsables élus, des membres du personnel ou des contractants de la Cour, le mécanisme notifie à la Cour les résultats de l'investigation. Le mécanisme peut recommander à la Cour de soumettre la question, en vue d'éventuelles poursuites pénales, aux autorités nationales compétentes, telles que celles de l'État où l'acte délictueux allégué a été commis, ou de l'État dont le suspect a la nationalité ou de l'État dont la victime a la nationalité, et s'il y a lieu, de l'État hôte où se trouve le siège de la Cour.

32. Le mécanisme peut recommander aux responsables élus concernés de la Cour de solliciter la levée de leurs privilèges et immunités conformément à l'article 48, paragraphe 5, du Statut de Rome et, si elles sont applicables, aux dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ainsi que de l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte.

V. Procédures d'établissement des rapports

33. Le mécanisme soumet directement, chaque trimestre, au Bureau, des rapports d'activités et soumet, chaque année, par l'entremise du Bureau, à l'Assemblée un rapport consolidé. De tels rapports respectent les règles de confidentialité dont bénéficient les membres du personnel, les responsables élus et les contractants. Tous ces rapports sont adressés en copie à la Présidence, au Procureur, au Greffier et au Comité du budget et des finances.

34. La Cour dispose, de manière raisonnable, de la possibilité de répondre par écrit aux rapports du mécanisme, et les réponses écrites de la Cour sont soumises au Bureau et à l'Assemblée et adressées en copie au chef du mécanisme et au Comité du budget et des finances.

VI. Suivi en matière disciplinaire

35. La Présidence, le Greffier ou le Procureur fournissent, en tant que de besoin, par écrit et deux fois par an, au chef du mécanisme des informations actualisées concernant le suivi des procédures disciplinaires qui concernent des affaires ayant déjà fait l'objet d'investigations de la part du mécanisme, avec, le cas échéant, des informations portant sur l'application des sanctions prises pour les besoins de cas individuels.

VII. Budget et personnel

36. Par sa résolution ICC-ASP/8/Res.1⁹, l'Assemblée a fait du mécanisme un nouveau grand programme, de caractère séparé et distinct, afin de reconnaître et d'assurer son indépendance opérationnelle.

37. Aux fins de fournir au mécanisme des ressources adéquates permettant un fonctionnement effectif, le chef du mécanisme présentera, à l'avenir, des propositions budgétaires pour les besoins de leur examen par les entités concernées de la Cour, conformément aux procédures établies, de façon à permettre à l'Assemblée de procéder à leur examen en dernier ressort et de les approuver.

38. Le chef du mécanisme disposera par délégation du pouvoir de certifier la totalité des comptes du mécanisme, qui sont assujettis aux procédures d'audit, tant internes qu'externes, établies pour les besoins de la Cour.

39. Pour rester dans le droit fil de l'indépendance fonctionnelle dont il a besoin, le chef du mécanisme dispose d'une marge de manœuvre et d'un pouvoir de contrôle sur le personnel et les ressources du mécanisme, qui sont compatibles avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de la Cour, aux fins de remplir les objectifs assignés au mécanisme.

⁹ Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II.

Annexes

Annexe I

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : Son Exc. M. Pieter de Savornin Lohman (Pays-Bas).

1. À sa première séance plénière, le 6 décembre 2010, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a, conformément à la règle 25 de son Règlement intérieur, nommé pour sa neuvième session une Commission de vérification des pouvoirs composée des États Parties suivants : Costa Rica, Estonie, Irlande, Lesotho, Pays-Bas, République de Corée, Serbie, Suriname et Ouganda.

2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu deux réunions, les 6 et 9 décembre 2010.

3. À sa réunion du 9 décembre 2010, la Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétariat, daté du 9 décembre 2010, concernant les pouvoirs des représentants des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à la neuvième session de l'Assemblée des États Parties. Le Président de la Commission a procédé à une mise à jour des informations figurant dans ledit mémorandum.

4. Comme l'indique le paragraphe 1 du mémorandum susmentionné, les pouvoirs officiels des représentants à la neuvième session de l'Assemblée des États Parties avaient été reçus, sous la forme requise par la règle 24 du Règlement intérieur, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, des 67 États Parties suivants :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Dominique, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Namibie, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago et Venezuela (République bolivarienne du).

5. Comme l'indique le paragraphe 2 du dudit mémorandum, les informations concernant la nomination des représentants des États Parties à la neuvième session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiquées au Secrétariat, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, par câble ou télécopie émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, par les 37 États Parties suivants :

Afghanistan, Albanie, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Comores, Danemark, Djibouti, Ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Gambie, Géorgie, Guyana, Honduras, Jordanie, Kenya, Lituanie, Madagascar, Malawi, Maurice, Monténégro, Nauru, Pays-Bas, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Tadjikistan, Uruguay et Zambie.

6. Le Président a recommandé à la Commission d'accepter les pouvoirs des représentants de tous les États Parties visés dans le mémorandum du Secrétariat, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants des États Parties mentionnés au paragraphe 5 du présent rapport seraient communiqués au Secrétariat dès que possible.

7. Sur proposition du Président, la Commission a adopté le projet de résolution suivant :

« *La Commission de vérification des pouvoirs,*

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la neuvième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale mentionnés aux paragraphes 4 et 5 du présent rapport ;

Accepte les pouvoirs des représentants des États Parties concernés ».

8. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.

9. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée des États Parties d'adopter un projet de résolution (voir paragraphe 11 ci-après). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

10. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée des États Parties.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

11. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Pouvoirs des représentants à la neuvième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs concernant les pouvoirs des représentants à la neuvième session de l'Assemblée et la recommandation y figurant,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. »

Annexe II

Rapport du Groupe de travail sur les amendements

1. Par sa résolution ICC–ASP/8/Res.6¹, l'Assemblée des États Parties a créé un Groupe de travail chargé d'examiner, à compter de sa neuvième session, les amendements au Statut de Rome qui ont été proposés, conformément à l'article 121, paragraphe 1, du Statut, à sa huitième session², ainsi que d'autres amendements éventuels au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve, aux fins de recenser les amendements qui doivent être adoptés aux termes du Statut de Rome et du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties.
2. À la première séance de sa neuvième session, le 6 décembre 2010, l'Assemblée a nommé M. Paul Seger (Suisse) coordinateur du Groupe de travail.
3. Le Groupe de travail s'est réuni à trois reprises entre le 7 et le 9 décembre 2010.
4. Dans ses observations liminaires, le Coordinateur a proposé qu'en raison de l'espace de temps réduit dont il disposait à la présente session, le Groupe de travail concentre ses efforts, dans le cadre d'un débat préliminaire, sur les modalités à retenir pour se prononcer sur les amendements visés par la résolution ICC–ASP/8/Res.6 ainsi que pour organiser les délibérations du Groupe de travail. Les délégations désirant présenter leurs amendements ont été invitées à le faire. Le Coordinateur a souligné toutefois que, si une délégation ne présentait pas ses amendements durant la session en cours, son abstention ne saurait être interprétée comme un retrait implicite de ses propositions, mais traduirait simplement le fait que ladite délégation n'entendait pas, à ce stade, débattre de l'amendement ou des amendements qu'elle avait présentés. L'ensemble des amendements demeuraient d'actualité.
5. Certaines délégations ont émis l'avis que, avant d'aborder l'examen au fond des propositions d'amendement, le Groupe de travail devait élaborer son règlement intérieur, et arrêter également son processus décisionnel. Il était important, ce faisant, de tenir compte du fait que des propositions d'amendement pourraient être déposés dans le futur, tant en ce qui concerne le Statut que, au vu des développements de la pratique de la Cour, au regard du Règlement de procédure et de preuve. Il a été avancé que le Groupe de travail ne devrait examiner en détail que les amendements qui étaient susceptibles d'emporter l'adhésion de nombreuses délégations et qu'il y avait lieu de mettre au point, à cette fin, des instruments de mesure. Il a été également soutenu que l'on ne pouvait considérer comme une démarche efficace et rentable, aux fins de combattre l'impunité, toute entreprise visant, à ce stade préliminaire, à faire plier la juridiction de la Cour sous le faix de crimes qui suscitaient des désaccords importants. Il a été observé par ailleurs que s'attacher à la mise en œuvre des amendements adoptés à la Conférence de révision devait prendre le pas sur l'examen de nouveaux amendements.
6. Tout en convenant, en principe, que seuls les amendements qui étaient susceptibles de recueillir l'adhésion d'un grand nombre de délégations devaient être examinés en vue de leur adoption, d'autres délégations se sont référées aux propositions qu'elles avaient déposées et elles ont fait valoir que, pour mesurer l'étendue du soutien dont bénéficiait un amendement particulier, un débat au fond était nécessaire. Elles ont indiqué qu'elles avaient déjà fait preuve de flexibilité au cours de la période qui avait précédé la Conférence de révision et qu'elles ne pouvaient accepter qu'il soit sursis à nouveau à l'examen des amendements en question. Il a été relevé que, de fait, certaines questions étaient restées sans solution depuis la Conférence de Rome et que d'autres crimes, en sus de ceux qui relevaient déjà de la compétence de la Cour, touchaient plusieurs régions du monde. Il a été affirmé que l'examen au fond desdits amendements n'était pas de nature à pénaliser l'action de la Cour. Étant donné le peu de temps dont disposait le Groupe de travail, il a été proposé que le débat sur ce point soit organisé dans le cadre d'un processus d'examen

¹ *Documents officiels ... huitième session ... 2009* (ICC–ASP/8/20), vol. I.

² Voir la note de bas de page 3 qui accompagne la résolution ICC–ASP/8/Res.6, ainsi que le rapport du Groupe de travail sur la Conférence de révision lors de la huitième session de l'Assemblée (*Documents officiels ... huitième session ... 2009* (ICC–ASP/8/20), vol. I, annexe II et appendices I à VI) et le rapport du Bureau sur la Conférence de révision (ICC–ASP/8/43 et Add.1) lors de la même session de l'Assemblée.

intersession. Il a été souligné que ce travail devait être accompli sans excéder la limite des ressources existantes. Il a été relevé toutefois qu'attribuer davantage de temps au Groupe de travail, lors de la session suivante de l'Assemblée, représentait une voie à suivre qui devait être préférée à la tenue d'une réunion intersession.

7. Au vu de ce qui précède, et sur la suggestion du Coordinateur, le Groupe de travail a convenu que des consultations informelles aient lieu à New York entre la neuvième et la dixième session de l'Assemblée. Lors de ces consultations, les délégations auraient l'occasion de défendre les amendements déjà présentés, et de faire valoir leurs points de vue sur le fond desdits amendements, ainsi que sur l'opportunité de s'engager sur la voie de l'examen d'autres amendements touchant des crimes relevant de la compétence de la Cour à ce stade de son existence. Les délégations pourraient également débattre, sur la base d'un document préparé par le Coordinateur, des méthodes de travail, des procédures et du rôle du Groupe de travail vis-à-vis d'autres amendements éventuels, qui seraient également soumis dans le futur. Comme l'a suggéré le Coordinateur, ces consultations auraient pour objet d'atteindre un plus grand degré de précision tant en ce qui concerne les vues exprimées sur le fond des propositions d'amendement que sur la procédure à suivre pour statuer sur lesdites propositions, de façon à éclairer les délibérations du Groupe de travail qui prendraient place au cours de la dixième session de l'Assemblée. En conséquence, le Groupe de travail a convenu d'ajouter des éléments de langage dans la résolution omnibus sur le Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties, qui préconiseraient la rédaction d'un rapport, devant être examiné à la dixième session de l'Assemblée, sur l'élaboration de règles ou de directives procédurales, appelées à faciliter, à l'avenir, la tâche du Groupe de travail lors de l'examen d'éventuelles propositions d'amendement du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve.

Annexe III

Liste des documents

ICC-ASP/9/1	Ordre du jour provisoire
ICC-ASP/9/1/Add.1	Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire
ICC-ASP/9/2	Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1 ^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010
ICC-ASP/9/3	Rapport de la Cour sur son évaluation de la mise en oeuvre des normes comptables internationales pour le secteur public
ICC-ASP/9/4	Rapport de la Cour sur la comptabilité analytique
ICC-ASP/9/5	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quatorzième session
ICC-ASP/9/6	Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 31 mars 2010
ICC-ASP/9/7	Rapport sur l'exécution des programmes de la Cour pénale internationale pour l'année 2009
ICC-ASP/9/8	Rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines
ICC-ASP/9/9	Rapport actualisé de la Cour sur l'assistance judiciaire: aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la représentation juridique des victimes devant la Cour
ICC-ASP/9/10	Projet de budget-programme pour 2011 de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/9/10/Corr.1	Projet de budget-programme pour 2011 de la Cour pénale internationale- Rectificatif
ICC-ASP/9/10/Corr.2	Projet de budget-programme pour 2011 de la Cour pénale internationale- Rectificatif
ICC-ASP/9/11	Rapport de la Cour sur le bureau extérieur de Kampala : activités, défis et effectifs; et mémorandums d'accord avec les pays dont la situation est estimée par la Cour
ICC-ASP/9/12	Rapport sur l'examen des opérations hors siège
ICC-ASP/9/13	États financiers pour l'exercice allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2009
ICC-ASP/9/13/Corr.1	États financiers pour l'exercice allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2009 - Rectificatif
ICC-ASP/9/14	Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes États financiers pour l'exercice allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2009
ICC-ASP/9/15	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quinzième session
ICC-ASP/9/16	Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 30 juin 2010
ICC-ASP/9/17	Rapport sur l'étude d'évaluation des emplois de la catégorie des administrateurs
ICC-ASP/9/18	Rapport de la Cour sur le projet de calendrier et de budget proposé pour la mise en oeuvre des normes comptables internationales pour le secteur public
ICC-ASP/9/19	Rapport actualisé de la Cour sur le remplacement du matériel
ICC-ASP/9/21	Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en oeuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/9/22	Élection de membres du Comité du budget et des finances

ICC-ASP/9/23	Rapport sur les activités de la Cour
ICC-ASP/9/24	Rapport du Bureau sur la coopération
ICC-ASP/9/25	Rapport du Bureau sur l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées
ICC-ASP/9/26	Rapport du Bureau sur la complémentarité
ICC-ASP/9/27	Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties
ICC-ASP/9/28	Rapport sur les activités du Comité de contrôle
ICC-ASP/9/28/Add.1/Rev.1	Résolution sur les locaux permanents
ICC-ASP/9/29	Rapport de la Cour sur la stratégie d'information 2011–2013
ICC-ASP/9/30	Rapport du Bureau concernant la représentation géographique et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/9/31	Rapport du Bureau sur le mécanisme de contrôle indépendant
ICC-ASP/9/32	Rapport du Bureau sur le processus de planification stratégique de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/9/33	Rapport de la Cour sur la nomination du Commissaire aux comptes
ICC-ASP/9/34	Rapport de la Cour sur les mesures pour mieux préciser les responsabilités de ses différents organes
ICC-ASP/9/INF.2	Bureau de l'Assemblée des États Parties. Comité de recherche de candidats pour le poste de Procureur de la Cour pénale internationale. Mandat
ICC-ASP/9/L.1	Projet de rapport de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/9/L.2	Projet de rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
ICC-ASP/9/L.3/Rev.2	Projet de résolution. Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties
ICC-ASP/9/L.4	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur le budget-programme pour l'exercice financier 2011, Fonds de roulement pour l'exercice financier 2011, barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, financement des autorisations de dépenses pour l'exercice financier 2011 et Fonds en cas d'imprévus
ICC-ASP/9/L.5	Projet de résolution sur la création d'un groupe d'étude sur la gouvernance
ICC-ASP/9/L.6/Rev.1	Projet de résolution sur le mécanisme de contrôle indépendant
ICC-ASP/9/L.7	Projet de résolution. Amendement du Règlement financier et règles de gestion financière
ICC-ASP/9/WGA/CRP.1	Projet de rapport du Groupe de travail sur les amendements
ICC-ASP/9/WGA/1	Rapport du Groupe de travail sur les amendements
ICC-ASP/9/WGPB/CRP.1	Projet de rapport du Groupe de travail sur le budget-programme pour l'exercice 2011 de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/9/WGPB/1	Rapport du Groupe de travail sur le budget-programme pour l'exercice 2011 de la Cour pénale internationale